

# **Inventaire national des rejets polluants au Canada**

Rapport Final du Comité Consultatif Multilatéral

Décembre 1992

## SOMMAIRE

Le présent rapport fait état des recommandations sur l'élaboration et la présentation de rapports pour l'Inventaire national des rejets polluants (INRP), répertoire exhaustif de substances précises rejetées dans l'environnement canadien. Le rapport est présenté par le Comité consultatif multilatéral composé de représentants de l'industrie, des groupes d'environnementalistes, des syndicats, et des gouvernements fédéral et provinciaux.

Malgré leurs intérêts et leurs points de vue différents, les membres du Comité se sont entendus sur de nombreux aspects de la conception, de la réalisation et des diverses étapes d'application de l'INRP. À partir de cette base de travail, le Comité recommande la création de l'inventaire en 1993.

L'INRP a été élaboré sur les modèles de l'inventaire des rejets toxiques de l'agence américaine de protection de l'environnement (EPA) et du Plan directeur national de réduction des émissions de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, auxquels on a tenté d'apporter des améliorations.

Certains des principes généraux qui serviront à orienter l'INRP

- La préparation des rapports destinés à l'INRP devrait être un processus relativement simple et ne devrait pas imposer un fardeau déraisonnable aux installations concernées.
- Il faudrait harmoniser les exigences relatives aux rapports de l'INRP et celles d'autres inventaires d'émissions au Canada afin de simplifier la tâche des installations qui doivent produire plusieurs rapports.
- Les renseignements contenus dans la base dé données de l'INRP devraient être accessibles au public et l'inventaire devrait éventuellement offrir une «référence unique» pour l'information sur les rejets au Canada.
- La liste des substances de l'INRP devrait être dans la catégorie des listes de substances dont le rejet dans l'environnement au Canada peut être source de problèmes.

## RECOMMANDATIONS

1. Toute installation qui fabrique, traite ou utilise autrement 10 tonnes ou plus (annuellement) d'une substance visée par l'INRP et dont le nombre d'heures-personnes s'élève à 20 000 ou plus par année devra présenter un rapport sur les rejets ou les transferts.<sup>1</sup>
2. Malgré le caractère exhaustif de l'INRP, certains types d'installations seront exemptées de l'obligation de produire un rapport, soit qu'elles ne répondent probablement pas aux conditions, que la production d'un rapport leur pose des problèmes inhabituels ou qu'il est plus facile d'obtenir des estimations par d'autres intermédiaires.

1. La terminologie propre au présent rapport figure en annexe

3. Dans le rapport de 1993, les installations devront fournir à l'INRP des renseignements sur 178 substances, notamment : l'identification de la substance et ses utilisations dans l'installation, la quantité de la substance rejetée dans l'environnement, les variations saisonnières de la quantité de rejet, la quantité de la substance envoyée à l'extérieur sous forme de déchet, et ensuite, dans les rapports subséquents des années à venir, elles devront signaler tout changement dans les quantités rejetées ou transférées de l'établissement, d'année en année, et justifier ces changements.
4. Pour des raisons d'efficacité et de rentabilité, le Comité recommande l'utilisation d'un système de présentation de rapports informatisé.
5. L'article 16 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) devrait avoir force de loi dans le cas de l'INRP, ce qui permettrait d'entreprendre rapidement les activités.

## **QUESTIONS EN SUSPENS**

Même si le Comité a défini la conception de base de l'INRP, certaines questions demeurent en suspens et d'autres devront faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Les questions en suspens portent sur l'élargissement des objectifs de l'inventaire, des détails sur les exigences relatives à la présentation des rapports, la liste de substances qui ont un intérêt spécial pour la population (p. ex., les BPC, les pesticides), les rapports sur les quantités de substances énumérées qui sont fabriquées, traitées ou utilisées autrement, et la confidentialité des données.

## **AUTRES QUESTIONS A TRAITER AU SUJET DE L'INRP**

Le Comité recommande le recours au processus de consultation pour régler les questions en suspens. Il suggère en outre de traiter les questions suivantes : les coûts relatifs à la présentation de rapports à l'INRP, la liste des substances visées par l'INRP et les modalités de mise à jour, l'analyse des exemptions, la meilleure méthode de diffusion des données de l'INRP et l'établissement de pouvoirs législatifs précis pour l'Inventaire, en fonction des besoins et des objectifs de l'INRP.

Le Comité recommande un examen quinquennal de l'INRP afin d'évaluer l'expérience acquise dans le contexte de l'état de la protection de l'environnement à ce moment-là.

## Table des matières

SOMMAIRE.....	2
RECOMMANDATIONS .....	2
1. INTRODUCTION .....	6
2. PRINCIPES .....	8
3. OBJECTIF DE L'INRP .....	10
4. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF MULTILATÉRAL.....	11
4.1 MISE EN PLACE DE L'INRP EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LCPE.....	11
4.2 CONDITIONS À SATISFAIRE PAR LES INSTALLATIONS QUI DOIVENT PRÉSENTER UN RAPPORT À L'INRP.....	11
4.3 INSTALLATIONS EXEMPTÉES .....	12
4.3.1 Distribution ou vente au détail de carburants.....	12
4.3.2 Entretien et réparation de l'équipement de transport.....	12
4.3.3 Vente en gros ou au détail d'articles ou de produits manufacturés.....	12
4.3.4 Éducation : universités, collèges et écoles .....	12
4.3.5 Recherche et analyse.....	13
4.3.6 Production, récolte et gestion de ressources naturelles renouvelables, mais non leur transformation .....	13
4.3.7 Exploitation minière.....	13
4.3.8 Puits de pétrole et de gaz.....	13
4.4 ARTICLES ET PRODUITS FABRIQUÉS EXEMPTS DES RAPPORTS .....	13
4.5 LISTE DES SUBSTANCES VISÉES PAR L'INRP POUR 1993.....	14
4.6 FORMULAIRE DE RAPPORT INFORMATISÉ.....	14
4.7 RENSEIGNEMENTS SUR LES INSTALLATIONS À INSCRIRE AU RAPPORT .....	14
4.8 RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS SUR LES SUBSTANCES A INSCRIRE AU RAPPORT .....	15
4.8.1 Identification des substances.....	15
4.8.2 Rejets des substances sur place .....	15
4.8.3 Répartition saisonnière des rejets.....	15
4.8.4 Transferts des substances sous forme de déchets à l'extérieur de l'installation .....	15
4.8.5 Raisons d'un changement des quantités rejetées ou transférées .....	16
4.8.6 Rejets et transferts prévus .....	16
4.9 RAPPORT SUR LES REJETS OU TRANSFERTS D'UNE TONNE OU MOINS.....	16
4.10 MÉTHODES D'ESTIMATION DES REJETS.....	17
4.11 QUANTITÉ DE TRAVAIL EXIGÉE DES INSTALLATIONS TENUES DE FAIRE RAPPORT.....	17
4.12 AIDE AUX INSTALLATIONS TENUES DE FAIRE RAPPORT .....	17
4.13 TENUE DES REGISTRES.....	17
4.14 ACCESSIBILITÉ DES DONNÉES DE L'INRP .....	17
4.15 IDENTIFICATION DES REJETS DE SOURCES NON RAPPORTÉES.....	17
5. QUESTIONS EN SUSPENS .....	19
5.1 QUESTIONS LIÉES À L'OBJECTIF DE L'INRP .....	19
5.1.1. Planification des interventions d'urgence.....	19
5.1.2 Suivi des réductions d'utilisation de substances «toxiques».....	19
5.1.3 Mesure des progrès en matière de prévention de la pollution .....	20
5.2 QUESTIONS LIÉES AUX CONDITIONS RÉGISSANT LA PRODUCTION DE RAPPORTS .....	21
5.2.1 Ajout d'une condition absolue.....	21
5.2.2 Ajout d'une condition limitative.....	22
5.2.3 Revue de la condition des 10 tonnes .....	22
5.3 QUESTIONS LIÉES A LA LISTE DES SUBSTANCES DE L'INRP .....	22
5.3.1 Substances d'intérêt particulier.....	23
5.4 QUESTIONS LIÉES AUX RENSEIGNEMENTS EXIGÉS .....	23
5.4.1 Données sur les quantités .....	23
5.4.2 Quantité maximale d'une substance sur place en tout temps de l'année .....	25
5.4.3 Récupération de l'énergie et traitement sur place.....	26
5.4.4 Indice de l'activité de production .....	26
5.5 CONFIDENTIALITÉ .....	26
6. RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	28
6.1. ÉVALUATION DES COÛTS LIÉS À LA PRODUCTION DE RAPPORTS À L'INRP .....	28

6.2. QUESTIONS LIÉES À LA LISTE DES SUBSTANCES DE L'INRP .....	28
6.2.1. Détermination des substances figurant sur la liste de 1993.....	28
6.2.2. Substances pouvant être ajoutées à la liste de l'INRP .....	28
6.2.3. Gaz à effet de serre.....	29
6.2.4. Processus d'ajout à la liste de l'INRP, de retrait et de restriction de certaines substances.....	30
6.3. REVUE DES EXEMPTIONS ACCORDÉES À CERTAINES INSTALLATIONS .....	30
6.4. QUESTIONS LIÉES À LA PUBLICATION DE L'INFORMATION DE L'INRP .....	30
6.4.1. Méthodes d'accès et de diffusion.....	31
6.4.2. Le Rapport annuel de l'INRP .....	31
6.5. UN CADRE LÉGAL PARTICULIER A L'INRP .....	31
6.6. REVUE DE L'INRP APRÈS CINQ ANS.....	32
7. HARMONISATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS ET D'ACCÈS À L'INVENTAIRE.....	33
7.1 HARMONISATION DES RAPPORTS D'INVENTAIRE.....	33
7.2 FACILITÉ D'ACCÈS AUX DONNÉES DES INVENTAIRES .....	33
8. MODALITÉS DU PROCESSUS DE CONSULTATION DE L'INRP .....	34
8.1. LE PROCESSUS DE CONSULTATION FUTURE.....	34
ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES VISÉES PAR L'INRP .....	36
ANNEXE 2 : SUBSTANCES CONSIDÉRÉES POUR LA LISTE DE L'INRP .....	40
ANNEXE 3 : MODALITÉS DU PROCESSUS DE CONSULTATION DE L'INVENTAIRE NATIONAL DES REJETS POLLUANTS .....	42
ANNEXE 4 : DÉFINITIONS AUX FINS DE L'INRP.....	46
ANNEXE 5 : PROPOSITIONS DU COMITÉ SUR L'ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION DE L'INRP .....	47
ANNEXE 6 : MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF MULTILATÉRAL DE L'INRP .....	49
ANNEXE 7 : TABLEAU DES ÉLÉMENTS' DE DONNÉES RECOMMANDÉES A INSCRIRE AU RAPPORT DE L'INRP .....	50

## 1. INTRODUCTION

*«Pour mieux connaître la nature des substances toxiques rejetées dans l'environnement canadien, ainsi que leur quantité, le gouvernement créera une base de données sur les polluants dangereux provenant de l'industrie et du transport. Les exigences relatives à la production de rapports par l'industrie seront établies d'ici 1992, et l'on prévoit publier les premiers rapports du genre au plus tard en 1994.»*

*Le Plan Vert*

Le présent rapport traite de l'élaboration d'une base de données sur les polluants, appelée Inventaire national des rejets polluants (INRP). Celui-ci comporte des avantages pour les gouvernements, l'industrie et la population au Canada, du fait qu'il permet

- 1) d'établir les mesures à prendre en priorité,
- 2) d'encourager les mesures volontaires de réduction des rejets,
- 3) d'aider à suivre les progrès en matière de réduction des rejets,
- 4) d'améliorer la compréhension du public, et
- 5) de soutenir des initiatives de réglementation visées.

Depuis l'automne de 1991, le Comité consultatif multilatéral de l'INRP (ci-après appelé le Comité) a préparé un programme de l'INRP en vue de présenter des recommandations au ministre fédéral de l'Environnement. Le Comité est formé de représentants de l'industrie, des groupes d'environnementalistes, des syndicats, des gouvernements provinciaux, d'Environnement Canada et d'autres ministères fédéraux.

### CONSULTATION

Environnement Canada a opté pour la consultation comme méthode de conception de l'INRP et, en septembre 1991, a invité des représentants de 10 groupes d'intervenants à formuler leurs commentaires sur l'INRP en général et sur le processus de consultation envisagé. Les groupes d'intervenants se sont ensuite entendus sur un processus de consultation en vue de la conception de l'INRP.

C'est ainsi que le Comité consultatif multilatéral s'est retrouvé au centre du processus de consultation. Le Comité a abordé les questions relatives à la conception de l'INRP, directement ou par l'entremise de groupes de travail. Entre décembre 1991 et septembre 1992, le Comité a tenu cinq réunions de deux jours et a assisté à environ 17 conférences et réunions de groupes de travail.

Le Comité a publié son rapport provisoire en septembre 1992. Ce rapport, qui énonce les projets de recommandations du Comité ainsi que les questions en suspens, a servi de base aux séances d'information tenues à Halifax, Montréal, Ottawa, Toronto, Windsor, Calgary et Vancouver. Le Comité a aussi reçu, jusqu'à maintenant, 12 exposés préparés par divers groupes d'intervenants.

Après les séances d'information, le Comité s'est réuni à trois reprises, l'équivalent de quatre jours, afin d'analyser les commentaires du public et de formuler les recommandations du présent rapport.

## CONCLUSIONS DU COMITÉ

Le Comité a dû réconcilier les points de vue divergents de ses membres au cours des délibérations. Même s'il est arrivé à atteindre le consensus dans une large mesure, un certain nombre de questions demeurent en suspens ou doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie. Le Comité recommande néanmoins que la mise en œuvre de l'INRP débute en 1993 et se poursuive au cours des années subséquentes. Le présent rapport constitue, aux yeux du Comité, la base d'élaboration d'un Inventaire national des rejets polluants efficace et efficient.

## STRUCTURE DU RAPPORT DU COMITÉ

Le présent rapport se divise en cinq parties principales

- **Sections 2 et 3**  
Objectif entendu de l'INRP et principes qui sous-tendent sa conception.
- **Section 4**  
Recommandations sur la conception de l'INRP pour le rapport de 1993 ayant fait l'objet d'un consensus et qui ont été présentées au ministre fédéral de l'Environnement.
- **Section 5**  
Questions en suspens au sujet desquelles les membres du Comité n'ont pu formuler de recommandations à l'intention du ministre de l'Environnement.
- **Sections 6 et 8**  
Recommandations ayant fait l'objet d'un consensus au sujet des questions qui demandent une étude plus approfondie et mécanisme de consultation à adopter en vue de poursuivre le travail.
- **Section 7**  
Propositions en vue d'harmoniser l'INRP avec d'autres inventaires.

## 2. PRINCIPES

Au cours de ses discussions, le Comité a élaboré un ensemble de principes directeurs qui reflète sa vision de l'INRP. Bien que l'application d'un grand nombre d'entre eux prendra du temps, l'objectif visé est d'orienter l'évolution future de l'INRP. Les principes s'établissent comme suit :

1. L'inventaire des rejets toxiques de l'agence américaine de protection de l'environnement (EPA) et le Plan directeur national de réduction des émissions (PDRE) de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques fournissent des modèles utiles pour l'INRP. Cependant, même s'il est souhaitable de mettre à profit les résultats obtenus par ces systèmes éprouvés, des efforts doivent être déployés afin d'améliorer l'INRP.
2. L'INRP doit être exhaustif. Toutes les installations qui répondent aux conditions établies devraient déclarer leurs rejets, à moins qu'il soit plus facile d'obtenir les renseignements par d'autres moyens et de les entrer dans la base de données de l'INRP sous forme compatible.

Il semble toutefois raisonnable d'exempter certains types d'installations de l'obligation de présenter un rapport. Parmi les cas d'exemption, on compte les installations qui utilisent ou rejettent des quantités de substances visées par l'INRP difficilement mesurables, ou pour qui la présentation d'un rapport constituerait un fardeau considérable. Finalement, le Comité exempterait officiellement certains types d'installations qui ne répondront probablement pas aux conditions établies, afin d'éviter simplement des problèmes imprévus.

3. Au cours de ses discussions sur les substances à inclure à la liste de l'INRP, le Comité s'est demandé s'il fallait insister sur la toxicité ou sur le rejet proprement dit. Le Comité a finalement convenu que la liste devrait inclure les substances qui préoccupent et qui sont rejetées dans l'environnement canadien, et qu'elle ne doit pas être simplement une énumération des substances «toxiques».

Compte tenu de cet objectif, le Comité a élaboré une liste de critères généraux qui doivent permettre de déterminer les substances figurant sur la liste de l'INRP. Celles-ci doivent

- o être fabriquées, traitées ou utilisées autrement au Canada,
- o constituer une préoccupation pour la santé ou l'environnement, ou les deux,
- o être libérées dans l'environnement canadien, et
- o être présentes dans l'environnement canadien, y compris l'air, l'eau et le sol.

4. Les rapports destinés à l'INRP devraient être aussi simples que possible sans imposer un fardeau déraisonnable aux installations concernées.
5. La base de données et le rapport annuel de l'INRP devraient fournir un tableau aussi complet que possible des sources de rejets des substances visées par l'INRP. Environnement Canada devrait ajouter aux données fournies par les installations tout renseignement disponible sur le rejet des sources non rapportées (p. ex., les eaux de ruissellement des agglomérations). Même si l'on ne connaît pas la quantité de rejet, ces sources devraient être mentionnées.
6. Il faudrait harmoniser les exigences relatives aux rapports de l'INRP avec celles d'autres inventaires d'émissions de gouvernement afin d'alléger le fardeau des installations qui ont à produire plusieurs rapports.

7. L'INRP doit permettre d'accéder plus facilement à l'information sur les rejets dans l'environnement qui est compilée dans d'autres inventaires. Il devrait constituer une «référence unique» pour l'information sur les rejets.
8. Tous les renseignements contenus dans la base de données de l'INRP devraient être accessibles au public, sauf si l'installation concernée peut démontrer que ses renseignements devraient être traités à titre de renseignements commerciaux confidentiels.
9. Le Comité accepte l'engagement formulé dans le Plan Vert qui vise à mettre en place l'INRP en 1993 afin que la population puisse, dès 1994, avoir accès à l'information sur les rejets en 1993. Le Comité a donc axé ses efforts sur les questions en suspens afin de respecter le délai fixé.
10. L'INRP devrait évoluer au fil du temps afin de mieux répondre aux besoins du public, du gouvernement et de l'industrie. Les recommandations du Comité visent à servir de point de départ de l'Inventaire. Au sujet des questions non résolues, le Comité considère qu'il faudra en discuter lorsqu'il s'agira de revoir l'INRP.

### 3. OBJECTIF DE L'INRP

Les membres du Comité se sont entendus sur l'énoncé d'objectif de l'INRP.

Les substances rejetées peuvent avoir des répercussions néfastes dans l'environnement et sur la santé de l'être humain. L'objectif de l'Inventaire national des rejets polluants devrait être de fournir des renseignements complets, à l'échelle nationale, sur les rejets de certaines substances dans l'environnement, c.-à-d. l'air, l'eau et le sol.

Pour que l'Inventaire soit utilisable à l'échelle nationale, il devrait comprendre des renseignements sur les rejets importants dans tous les secteurs au Canada, notamment l'industrie, les transports, les gouvernements, les entreprises commerciales et autres, et il devrait être harmonisé en fonction des besoins des gouvernements fédéral, provinciaux, régionaux et municipaux. Il importe que la collecte et la gestion des données soient efficaces sur le plan des coûts. Les renseignements sur les rejets devraient être facilement accessibles au public.

L'Inventaire devrait servir à un grand nombre d'initiatives environnementales, y compris la prévention et la réduction de la pollution. Il devrait :

1. **Aider à établir les mesures à prendre en priorité.** Il est nécessaire de connaître les substances rejetées dans l'environnement pour établir les mesures à prendre en priorité.
2. **Encourager les mesures volontaires de réduction des rejets.** La disponibilité de l'information encouragera un comportement proactif des pollueurs en matière de réduction des rejets.
3. **Aider à suivre les progrès en matière de réduction des rejets.** Afin de suivre efficacement les progrès, l'industrie, la société et les gouvernements ont besoin d'un inventaire facilement accessible et à jour.
4. **Améliorer la compréhension du public.** Le public devrait avoir le droit d'obtenir des renseignements sur les substances rejetées dans l'environnement.
5. **Soutenir des initiatives de réglementation visées.** L'information disponible devrait permettre aux gouvernements d'orienter leurs programmes de la manière la plus efficace possible.

## 4. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF MULTILATÉRAL

Le Comité consultatif multilatéral de l'INRP recommande la mise en place de l'INRP en 1993 et son maintien au cours des années suivantes. Le Comité estime que l'INRP doit profiter à la population canadienne, à l'industrie et aux gouvernements (conformément à l'énoncé de l'objectif, à la section 3 du présent rapport).

Dans la présente section, le Comité recommande au ministre de l'Environnement la conception de l'INRP en vue du rapport de 1993. L'INRP pourra atteindre l'objectif fixé par l'entremise de ces recommandations, selon le Comité, tout en respectant ses principes fondamentaux (section 2). Compte tenu de l'expérience acquise, cependant, les recommandations pourraient être revues. C'est pourquoi l'accent est mis sur 1993.

### 4.1 MISE EN PLACE DE L'INRP EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LCPE

L'article 16 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) doit être utilisé à titre d'autorité législative pour l'inventaire, afin de permettre la mise en place de l'INRP le plus rapidement possible. Cet article de la Loi octroie au Ministre le pouvoir de «rendre public un avis obligant toute personne visée par celui-ci à lui communiquer les renseignements et échantillons prévus au paragraphe (2) dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès».

### 4.2 CONDITIONS À SATISFAIRE PAR LES INSTALLATIONS QUI DOIVENT PRÉSENTER UN RAPPORT À L'INRP

Le Comité recommande que toute installation satisfaisant à la condition A décrite ci-dessous doit présenter un rapport à l'INRP, une fois l'an, sur chaque substance satisfaisant à la condition B

#### Condition A

Une installation doit avoir 10 employés ou plus à plein temps ou des employés à temps partiel travaillant le même nombre d'heures.

Un employé est considéré à plein temps s'il travaille 2 000 heures par an. Par conséquent, les installations où le nombre d'heures-personnes dans l'ensemble s'élève à 20 000 ou plus par année seraient tenues de présenter un rapport.

#### Condition B

Une installation doit fabriquer, traiter ou utiliser autrement<sup>2</sup> 10 tonnes ou plus par année d'une substance énumérée sur la liste de l'INRP, à une concentration égale ou supérieure à 1 %.

La substance peut être utilisée ou fabriquée intentionnellement ou en tant que sous-produit, elle peut être à l'état pur ou impur, ou être présente dans un mélange en une concentration égale ou supérieure à 1 %. Dans tous les cas, seule la quantité de chaque substance en particulier doit être considérée afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'un rapport.

2. La terminologie propre au présent rapport figure en annexe.

Des conditions semblables s'appliquent aux rapports de l'inventaire des rejets toxiques (TRI) aux États-Unis et les comparaisons entre les deux pays sont donc plus faciles. Ces conditions s'appuient aussi sur le principe voulant que l'INRP ne présente pas un fardeau déraisonnable pour les installations tenues de fournir un rapport. La condition A tient compte de l'importance de l'installation ainsi que des compétences techniques auxquelles elle a probablement accès. La condition B permet aux installations de déterminer facilement si elles sont tenues de produire un rapport pour l'INRP.<sup>3</sup>

## **4.3 INSTALLATIONS EXEMPTÉES**

Les installations exerçant leurs activités dans les secteurs suivants devraient être exemptées de l'obligation de produire un rapport pour l'INRP.

### **4.3.1 Distribution ou vente au détail de carburants**

Pour les installations comme les stations services ou les pipelines, utilisées dans la distribution ou la vente au détail des carburants, la production de rapports pour l'INRP constituerait un fardeau déraisonnable. Ces installations n'ont pas facilement accès au type d'expertise nécessaire pour produire un rapport pour l'INRP et il est plus pratique d'obtenir des estimations de ces rejets par d'autres méthodes (données de marketing, par exemple).

### **4.3.2 Entretien et réparation de l'équipement de transport**

La production de rapports pour l'INRP constituerait un fardeau déraisonnable pour les entreprises qui font l'entretien et la réparation de l'équipement de transport. Les renseignements sur la quantité de substances visées par l'INRP qui entrent dans la composition de certains produits qu'elles utilisent, comme les huiles et les liquides lubrifiants, ne sont pas encore disponibles. Il serait donc difficile d'établir si elles utilisent 10 tonnes ou plus d'une substance particulière visée par l'INRP au cours d'une année.

### **4.3.3 Vente en gros ou au détail d'articles ou de produits manufacturés**

On ne peut envisager que les entreprises exerçant leurs activités dans le secteur de la vente en gros ou au détail d'articles ou de produits manufacturés puissent satisfaire aux conditions qui s'appliquent aux rapports. Ces installations devraient cependant être officiellement exemptées de l'obligation de présenter un rapport à l'INRP afin d'éviter tout problème imprévu.

### **4.3.4 Éducation : universités, collèges et écoles**

Pour les établissements du secteur de l'éducation, la production de rapports pour l'INRP constituerait un fardeau déraisonnable. Ces établissements utilisent divers mélanges en petites quantités qui peuvent contenir ou non des substances visées par l'INRP. En outre, ils n'ont peut-être pas de système d'achat centralisé qui permettrait de mesurer les quantités utilisées. Il serait donc difficile de déterminer s'ils ont utilisé 10 tonnes ou plus d'une substance visée par l'INRP au cours d'une année donnée. Les exploitations commerciales des établissements d'enseignement ne devraient cependant pas être exemptées de l'obligation de présenter un rapport à l'INRP.

3. En vertu du TRI aux États-Unis, les installations du secteur manufacturier (codes CTI 20 à 39) qui emploient 10 personnes ou plus à plein temps doivent présenter un rapport si a) elles fabriquent ou traitent 25 000 livres ou plus de substances visées par le TRI, ou b) elles utilisent autrement 10 000 livres ou plus d'une substance visée par le TRI.

#### **4.3.5 Recherche et analyse**

Pour les laboratoires de recherche et d'analyse, la production de rapports constituerait un fardeau déraisonnable, compte tenu de la difficulté de déterminer s'ils satisfont ou non à la condition de déterminer s'ils satisfont ou non à la condition des 10 tonnes qui s'applique aux rapports à présenter. La difficulté vient du fait que ces établissements utilisent de petites quantités de divers mélanges qui peuvent contenir ou non des substances visées par l'INRP. Il serait donc difficile de déterminer si ces établissements utilisent 10 tonnes ou plus d'une substance visée par l'INRP au cours d'une année donnée.

#### **4.3.6 Production, récolte et gestion de ressources naturelles renouvelables, mais non leur transformation**

Le Comité ne croit pas que les installations exerçant leurs activités dans le secteur de la production, de la récolte, et de la gestion des ressources naturelles renouvelables (p. ex., les pêches, la foresterie et l'agriculture) puissent satisfaire aux conditions qui s'appliquent aux rapports. Ces installations devraient cependant être officiellement exemptées de l'obligation de produire un rapport pour l'INRP afin d'éviter tout problème imprévu.

Par ailleurs, les installations de transformation de ressources naturelles, comme les moulins de pâtes et papiers et les usines de transformation alimentaire, ne devraient pas être exemptées de cette obligation.

#### **4.3.7 Exploitation minière**

Les exploitations minières qui font l'extraction de matériaux contenant des substances énumérées sont exemptées de l'obligation de présenter un rapport. Les installations qui traitent le minerai ne sont pas exemptées. Les exploitations minières spécialisées dans l'extraction et la fusion des minerais ne devraient donc pas être exemptées de l'obligation de production d'un rapport.

#### **4.3.8 Puits de pétrole et de gaz**

Les installations spécialisées dans le forage ou l'exploitation de puits de pétrole et de gaz sont exemptées de l'obligation de présenter un rapport. Les variations naturelles de la composition du pétrole brut et du gaz naturel rendraient cet exercice difficile.

Les entreprises qui traitent le pétrole brut et le gaz naturel, comme les usines de traitement du gaz, les usines de brut synthétique et les complexes de production d'huiles lourdes, ne devraient pas être exemptées de l'obligation de présenter un rapport pour l'INRP.

### **4.4 ARTICLES ET PRODUITS FABRIQUÉS EXEMPTS DES RAPPORTS**

Les installations ne devraient pas être tenues de présenter des rapports sur des substances visées par l'INRP se trouvant dans les articles qu'elles fabriquent et expédient. Elles n'auront pas à les déclarer comme des rejets ou des transferts. De même, les substances visées par l'INRP qui font partie intégrante d'articles achetés, mais non traités, par une installation sont également exemptées des exigences relatives à la présentation de rapports.

Bien qu'ils ne s'opposent pas à cette recommandation, les représentants des groupes d'environnementalistes et des syndicats ont exprimé certaines inquiétudes quant à l'exemption d'articles et de produits, en raison de la

quantité importante de rejets qu'ils peuvent produire. Ils estiment que les rejets résultant de l'utilisation ou de la destruction d'articles et de produits fabriqués devraient être évalués.

## **4.5 LISTE DES SUBSTANCES VISÉES PAR L'INRP POUR 1993**

Les membres du Comité, ont convenu que les 178 substances énumérées en annexe devraient constituer la liste des substances visées par l'INRP en 1993, année du premier rapport.

La liste a été dressée à partir de la liste de 1990 établie pour le TRI aux É.-U. On a retiré les substances qui ne sont pas utilisées au Canada ou qui sont utilisées en quantités inférieures à une tonne par année, en vertu de la Liste intérieure des substances (LIS) établie dans le cadre de la LCPE. Il a été jugé qu'une tonne constituait un compromis raisonnable entre la quantité retenue pour l'établissement de la LIS et le seuil de 10 tonnes fixé pour les substances à déclarer à l'INRP. Ces substances représentent moins de 1% de la masse totale des substances visées par le TRI qui figurent sur la LIS (et probablement une très petite partie de la quantité totale qui pourrait être rejetée dans l'environnement canadien).

Les pesticides, les substances dommageables pour la couche d'ozone et certaines substances réglementées ou interdites ont été retirées de la liste. Les commentaires du Comité relativement à ces substances figurent à la section 5.3.1.

On croit que les deux tiers environ des substances retirées de la liste du TRI ne sont pas utilisées au Canada et ne figurent donc pas sur la LIS. Si ces substances (ou toute autre substance) entrent cependant sur le marché canadien, Environnement Canada en sera informé en vertu du Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles de la LCPE, et elles pourront alors être ajoutées à la liste de l'INRP.

## **4.6 FORMULAIRE DE RAPPORT INFORMATISÉ**

Le Comité recommande l'utilisation d'un formulaire informatisé sur disquette de microordinateur pour la présentation des rapports, avec support papier disponible en cas exceptionnel seulement.

Le formulaire de rapport informatisé devrait être conçu pour que les renseignements sur l'installation ne soient entrés qu'une seule fois, peu importe le nombre de substances qui font l'objet du rapport.

Environnement Canada et l'industrie réalisent des économies considérables s'ils utilisent un système informatisé de rapport et de traitement de l'information de l'INRP.

## **4.7 RENSEIGNEMENTS SUR LES INSTALLATIONS À INSCRIRE AU RAPPORT**

Le Comité recommande que les installations qui produisent des rapports pour l'INRP fournissent les renseignements suivants :

(voir le tableau de ces éléments de données à l'annexe 7)

- nom de la société
- nom, lieu, latitude et longitude de l'installation
- renseignements sur la société mère
- nombre d'employés
- code(s) CTI canadien(s) ou SIC américain(s)

- numéro(s) du Système d'inventaire des rejets résiduaires (SIRR) ou de la Liste intérieure des substances (LIS)
- nom d'une personne-ressource de l'installation
- numéros de permis provincial d'exploitation, le cas échéant
- lettre d'accompagnement signée par un cadre de direction de l'installation

## **4.8 RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS SUR LES SUBSTANCES A INSCRIRE AU RAPPORT**

Le Comité recommande que les installations fournissent les renseignements suivants pour chaque substance fabriquée, traitée ou utilisée autrement dont la concentration est de 1% ou plus et d'une quantité supérieure à 10 tonnes par an : (voir tableau de ces éléments de données à l'annexe 7).

### **4.8.1 Identification des substances**

Le nom et le numéro de registre CAS des substances ainsi que les applications auxquelles elles servent dans les installations (par exemple : importation, sous produit, réactif, etc.).

### **4.8.2 Rejets des substances sur place**

Les quantités de substances rejetées sur place dans l'atmosphère, l'eau et le sol ainsi que la méthode pour estimer les rejets. On doit également signaler les rejets dans les égouts publics qui évacuent les eaux sans traitement et le nom des cours d'eau et des plans d'eau récepteurs.

### **4.8.3 Répartition saisonnière des rejets**

Les installations devraient rapporter le pourcentage des rejets pour chaque trimestre lorsque la répartition normale trimestrielle de 25 % varie de plus de 10 % (c.-à-d. lorsque les rejets dans un trimestre donné sont inférieurs à 15 % ou supérieurs à 35 % du total rejeté). Cela s'appliquera aux installations à production discontinue plutôt qu'à celles à production régulière et l'information permettra d'évaluer les répercussions environnementales des substances dans diverses conditions (en été par exemple, lorsque les taux d'évaporation sont plus élevés et le débit des cours d'eau plus faible).

### **4.8.4 Transferts des substances sous forme de déchets à l'extérieur de l'installation**

La quantité totale de la substance envoyée à l'extérieur sous forme de déchets, le pourcentage récupéré, réutilisé et recyclé détruit, déversé dans des égouts publics raccordés à des installations de traitement et de confinement, ainsi que le nom et l'adresse de l'installation où la substance a été transférée.

#### **4.8.5 Raisons d'un changement des quantités rejetées ou transférées**

Lorsque la quantité rejetée ou transférée d'une substance de l'INRP a changé sensiblement depuis le rapport précédent, les installations sont tenues d'en indiquer les raisons :

1. changements des niveaux de production,
- 2) modification des méthodes d'estimation,
- 3) prévention de la pollution et lutte contre la pollution<sup>4</sup>,
- 4) autres raisons (y compris déversements; accidents ou pannes), ou
- 5) aucun changement notable.

Si deux facteurs ou plus ont amené le changement, l'installation, doit déterminer lesquels ont préséance. Un changement inférieur à 10 % ne devrait pas être considéré important.

Chaque rapport sur les substances de l'INRP devrait comprendre une rubrique d'une dizaine de lignes (partie B du formulaire) dans laquelle les installations expliqueraient en détail les raisons du changement des quantités rejetées ou transférées. Il s'agit d'apprendre pourquoi les quantités d'une substance rejetée ou transférée ont changé. Cette information ne serait fournie qu'à partir du deuxième rapport.

#### **4.8.6 Rejets et transferts prévus**

Les installations devraient indiquer les réductions de rejets et de transferts qu'elles prévoient au cours de chacune des trois années à venir. Il faudrait avertir les utilisateurs que ces données sont des projections, et non des buts ou des objectifs. Bien des raisons peuvent expliquer un changement des quantités, rejetées, y compris un changement de la conjoncture économique ou la modification des gammes de produits. Le fait de demander aux installations d'indiquer leurs prévisions de rejets et de transferts vise à les inciter et non à les obliger à en réduire les quantités.

### **4.9 RAPPORT SUR LES REJETS OU TRANSFERTS D'UNE TONNE OU MOINS**

Pour les substances de l'INRP (a) assujetties à un rapport obligatoire ou (b) qui sont rejetées ou transférées en quantités d'une tonne ou moins, les installations seraient tenues d'indiquer seulement dans quelle fourchette se situent les quantités totales rejetées ou transférées : 1 à 9,9 kg, 10 à 99,9 kg, 100 à 999,9 kg.

Elles devraient dans ce cas particulier estimer séparément les quantités rejetées et les quantités transférées. Si une installation a rejeté plus d'une tonne et transférée moins d'une tonne, seuls les transferts peuvent faire l'objet d'un rapport simplifié. Les rejets devraient être indiqués de la façon habituelle.

Le Comité recommande cette disposition afin d'alléger le fardeau administratif de l'INRP, sans réduire de façon significative la quantité totale des renseignements fournis sur les rejets. Étant donné qu'un rapport doit quand même être produit, la base de données de l'INRP indiquerait les substances utilisées et rejetées par les installations concernées.

4. Les membres du Comité ne sont pas unanimes à ce sujet, mais certains sont d'avis que les deux éléments de l'article 3 devraient être deux activités distinctes. Prévention de la pollution (réduction ou élimination des déchets à la source) et lutte contre la pollution (réduction des rejets). Les représentants des syndicats, des groupes d'environnementalistes et du gouvernement de l'Ontario sont du même avis. Ils appuient la prévention de la pollution. Les représentants de l'industrie et des autres gouvernements préfèrent garder les deux activités ensemble étant donné que le concept de la prévention de la pollution n'est pas assez bien défini à l'heure actuelle.

## **4.10 MÉTHODES D'ESTIMATION DES REJETS**

Les installations devraient pouvoir choisir la meilleure méthode à leur portée pour estimer leurs rejets. Il en existe plusieurs : contrôle des données, bilan massique, estimation des émissions et devis d'ingénierie. La méthode choisie doit être indiquée sur le formulaire de l'INRP.

## **4.11 QUANTITÉ DE TRAVAIL EXIGÉE DES INSTALLATIONS TENUES DE FAIRE RAPPORT**

Pour respecter le principe selon lequel l'INRP ne doit pas représenter une charge de travail trop lourde pour les installations, le Comité recommande qu'elles fournissent la meilleure estimation possible des rejets sans que cela ne leur demande un effort excessif. L'article 16 de la LCPE, fondement juridique de l'INRP, exige que les installations fournissent les renseignements «auxquels elles peuvent normalement avoir accès».

## **4.12 AIDE AUX INSTALLATIONS TENUES DE FAIRE RAPPORT**

Environnement Canada fournira, dans les limites de son budget, aide et conseils aux installations tenues de soumettre un rapport, y compris des ateliers de formation, des manuels de méthodologie et de l'aide au téléphone.

## **4.13 TENUE DES REGISTRES**

Les installations devraient être tenues de conserver, pendant au moins trois ans, les documents de travail, les calculs et les données ayant servi aux estimations en guise de documents d'appui à leurs rapports. Des inspecteurs dûment nommés devraient avoir accès aux documents de base, aux installations et aux dossiers pour fins d'examen conformément à la politique d'application et de conformité de la LCPE.

## **4.14 ACCESSIBILITÉ DES DONNÉES DE L'INRP**

Un objectif important de l'INRP est de permettre au grand public d'avoir accès aux données. Le Comité a préparé des propositions à cette fin (voir les annexes). Étant donné les ressources limitées de l'INRP et l'importance de mettre en oeuvre les activités relatives à l'inventaire, le Comité a cependant choisi de faire deux recommandations générales. Les autres propositions seront étudiées au cours de 1993 (voir le paragraphe 6.4 et les annexes).

Le Comité recommande que toutes les données non confidentielles contenues dans l'INRP soient accessibles à la population, y compris les données sur les substances rejetées et transférées par les installations.

Le Comité appuie également l'engagement, inscrit dans le Plan vert, au sujet de la publication du rapport annuel de 1993 de l'INRP avant la fin de 1994.

## **4.15 IDENTIFICATION DES REJETS DE SOURCES NON RAPPORTÉES**

Le Comité recommande qu'en 1993, l'INRP fasse état de toutes les sources et indique les quantités de rejets de substances spécifiques. Il faudra pour cela ajouter aux renseignements fournies par les installations qui

soumettent un rapport l'information sur les rejets de sources non rapportées (eaux de ruissellement des agglomérations ou secteurs résidentiels). Même si la quantité de rejet n'est pas connue, la source devrait être identifiée.

Cette recommandation va plus loin que l'engagement d'Environnement Canada inscrit dans le Plan vert à l'égard de l'inclusion des rejets de substances de l'INRP provenant de la combustion des carburants de transport. L'information sera ajoutée à la base de données de l'INRP.

## 5. QUESTIONS EN SUSPENS

Le Comité n'a pu s'entendre sur tous les sujets abordés. La présente section réunit les questions qui sont encore sans réponse.

### 5.1 QUESTIONS LIÉES À L'OBJECTIF DE L'INRP

Voici les questions liées à l'objectif de l'INRP au sujet desquelles les membres du Comité n'ont pu atteindre un consensus afin de soumettre des recommandations au ministre de l'Environnement. (L'énoncé d'objectif de l'INRP, dont ont convenu les membres du Comité, figure à la section 3.)

#### 5.1.1. Planification des interventions d'urgence

Les membres du Comité provenant de syndicats et de groupes d'environnementalistes ont proposé que l'INRP serve à la planification des interventions d'urgence. À l'heure actuelle, le public n'a pas facilement accès à une base de données l'informant des risques d'un accident catastrophique dans leur collectivité. L'INRP pourrait combler ce besoin.

Les représentants de l'industrie et des gouvernements (à l'exception de l'Ontario) ne croient pas que la planification des interventions d'urgence devrait être l'une des attributions de l'INRP. Ces intervenants soutiennent que les questions d'intervention d'urgence sont davantage du ressort de groupes multilatéraux comme le Conseil canadien des accidents industriels majeurs (CCAIM), qui a déjà chargé un groupe de spécialistes d'en étudier tous les aspects.

Le représentant du ministère de l'Environnement de l'Ontario ne s'oppose pas à l'idée d'inclure les interventions d'urgence dans les attributions de l'INRP.

Ce sujet est abordé plus en détail à l'alinéa 5.4.2.

#### 5.1.2 Suivi des réductions d'utilisation de substances «toxiques»

- Les représentants des syndicats et des groupes d'environnementalistes ont proposé d'utiliser l'inventaire pour faire le suivi des réductions des quantités totales des substances utilisées qui y sont inscrites. L'INRP devrait contenir, selon eux, des renseignements sur les quantités de chaque substance inventoriée que les installations tenues de soumettre un rapport ont utilisées, produites (sous produit compris), consommées, recyclées ou transférées à l'intérieur ou à l'extérieur en tant que produit<sup>5</sup>.
- Ces membres du Comité estiment que de tels renseignements sont essentiels pour mesurer les progrès réalisés quant à la réduction de l'utilisation des substances dangereuses et pour déterminer les priorités des programmes futurs du gouvernement et de l'industrie en matière de protection de l'environnement. Ils sont aussi d'avis que ces données permettraient de sensibiliser le public à la question des substances dangereuses manipulées par les travailleurs, introduites dans les produits de consommation, et transportées par chemins de fer, sur les routes et les cours d'eau à proximité, ou entreposées dans leurs collectivités.

5. Le TRI (É.-U.) ne donne pas ces renseignements, mais le Massachusetts et le New Jersey les recueillent en plus des données du TRI.

- De leur côté, les représentants des gouvernements (à l'exception de l'Ontario) n'acceptent pas qu'on se serve de l'INRP pour connaître l'utilisation des substances dangereuses. Ils estiment qu'ajouter un inventaire de l'utilisation à l'INRP dépasse l'engagement formulé dans le Plan vert et ferait augmenter de beaucoup le coût du maintien de sa base de données. La fonction première de l'INRP, selon eux, est de faire le suivi des substances rejetées dans l'environnement, et non de contrôler leur utilisation. En dernier lieu, ces membres du Comité font remarquer que beaucoup de substances de l'INRP ne sont pas considérées 'toxiques' (aux termes de la LCPE) et que leur élimination progressive ou leur interdiction n'a pas été proposée.
- De son côté, le représentant du ministère de l'Environnement de l'Ontario appuie l'idée de se servir de l'INRP pour connaître les réductions d'utilisations des substances toxiques d'intérêt prioritaire.
- Les représentants de l'industrie ne sont pas de cet avis et soutiennent que :
  - 1) L'INRP devrait se concentrer sur son objectif, c'est-à-dire créer une base de données complète sur les rejets de substances pour le Canada. Chaque demande supplémentaire de collecte de données et de production de rapports puise dans les ressources rares et précieuses qui sont nécessaires à la réalisation de cet objectif clé.
  - 2) Sauf pour de très rares exceptions, la quantité d'une substance fabriquée, transformée ou utilisée autrement n'a rien à voir avec les rejets ou les répercussions environnementales.
  - 3) L'inclusion à l'INRP de données sur «l'utilisation» irait dans le sens de l'argument selon lequel on peut établir un lien entre la quantité d'une substance et les rejets, et donnerait lieu à l'établissement de priorités non adaptées aux enjeux environnementaux.
  - 4) Le fait d'exiger de telles données rendrait tout le processus de rapport plus complexe et plus coûteux, et serait sans commune mesure avec son utilité. Ceux qui font rapport sont conscients des coûts.
  - 5) Contrairement aux données sur les rejets, les renseignements détaillés sur l'utilisation des substances sont confidentiels, ce qui compliquerait outre mesure le traitement des données de l'INRP.
  - 6) Bien que de l'avis de certains intervenants, les renseignements sur l'utilisation des substances favoriseraient la prévention de la pollution, on ne voit pas très bien comment. En fait, il n'existe pas de définition nationale de la prévention de la pollution au Canada. Il est donc très difficile de déterminer comment les rapports sur l'utilisation, plutôt que sur les rejets, favoriseraient la prévention de la pollution. On doit en formuler une définition qui soit large, afin de permettre le plus de souplesse possible au chapitre de la réduction des répercussions dans l'environnement des activités de la société dans son ensemble.
  - 7) L'INRP ne peut être utilisé pour établir un inventaire de l'utilisation des substances toxiques sans qu'il y ait de nombreux débats sur la politique et des modifications en profondeur de son format actuel.

### **5. 1.3 Mesure des progrès en matière de prévention de la pollution**

- Les représentants du gouvernement de l'Ontario, des syndicats et des groupes d'environnementalistes ont proposé que l'INRP mesure les progrès accomplis relativement à la prévention de la pollution. Pour eux, la prévention de la pollution se définit comme l'ensemble des mesures visant à réduire ou à

éliminer la production de polluants à la source. Le remplacement des matières premières, la modification de la composition des produits ou des procédés et l'amélioration des opérations et de l'entretien sont autant de moyens pour y arriver. La prévention est la mesure que privilégient un certain nombre d'organismes (dont le gouvernement de l'Ontario et l'EPA des É.-U.) en matière de gestion de la pollution parce qu'elle réduit la quantité de déchets à administrer.

Ces mêmes intervenants estiment que l'INRP devrait assurer un suivi de la prévention de la pollution. L'INRP devrait recueillir des renseignements sur la quantité de substances inventoriées qui sont recyclées, traitées ou utilisées sur place aux fins de la récupération de l'énergie. On disposerait ainsi des données de base pour estimer les quantités totales de déchets chimiques générées par une installation, ainsi que la réduction des quantités de déchets attribuables aux mesures de prévention de la pollution.

- L'industrie et le gouvernement fédéral sont d'avis que l'INRP ne devrait pas, pour le moment, servir à contrôler la prévention de la pollution. Étant donné l'absence d'une définition commune de la prévention de la pollution, les demandes concernant ce type de données sont, selon eux, prématurées.

## 5.2 QUESTIONS LIÉES AUX CONDITIONS RÉGISSANT LA PRODUCTION DE RAPPORTS

Les membres du Comité ne sont pas parvenus à s'entendre sur une recommandation à présenter au ministre de l'Environnement sur les points suivants se rapportant aux conditions qui régissent la production des rapports. (Les recommandations approuvées sont présentées au paragraphe 4.2)

### 5.2.1 Ajout d'une condition absolue

Les groupes environnementaux et les syndicats ont proposé d'ajouter aux conditions A et B une condition qui se lirait comme suit :

C. ou une installation doit rejeter (une tonne ou plus par année d'une substance visée par l'INRP).

Cette troisième condition serait une condition absolue. Si les conditions A et B sont remplies, mais pas la condition C, l'obligation de faire rapport existe toujours. Il en va de même si seulement la condition C est remplie.

Les représentants des syndicats et des groupes d'environnementalistes estiment que cette troisième condition garantira que tous les rejets importants seront signalés. Ils craignent que, sans elle, on ignore les rejets substantiels involontaires qui se produisent sous la forme de sous-produits.

En vertu de la proposition actuelle, une installation devrait produire jusqu'à dix tonnes d'une substance sous forme de sous-produit pour être tenue de soumettre un rapport sur ces rejets. Or, comme les sous-produits sont habituellement indésirables, de grandes quantités (jusqu'à 9 999 kg) pourraient être rejetées dans l'environnement sans être déclarées.

Dans le cas de certains rejets, par exemple les substances toxiques persistantes, les quantités devraient être inférieures à une tonne.

- Le représentant du ministère de l'Environnement de l'Ontario appuie le recours à une condition absolue pour les contaminants d'intérêt prioritaire. Il reste à déterminer quels seront ces contaminants.

- Les représentants des syndicats et des gouvernements n'approuvent pas la condition absolue. Les données du TRI des É.-U. indiquent que les rejets inférieurs à une tonne représentent seulement un faible pourcentage des rejets totaux. Ils se demandent comment les installations pourront respecter cette condition sans que cela leur impose un fardeau déraisonnable puisqu'elles seront tenues d'estimer tous leurs rejets de substances de l'INRP afin de déterminer si elles doivent soumettre un rapport.

### **5.2.2 Ajout d'une condition limitative**

Des représentants de l'industrie ont proposé d'ajouter une autre condition qui se lirait comme suit

C. et une installation doit rejeter une tonne ou plus par année d'une substance visée par l'INRP.

L'ajout de cette condition dégagerait les installations qui répondent aux conditions A et B de l'obligation de soumettre un rapport sur les substances visées par l'INRP lorsque les quantités rejetées sont inférieures à une tonne par an.

Les représentants de l'industrie estiment que cette condition allégerait le fardeau de l'industrie pour ce qui est de la production des rapports sans altérer la qualité des renseignements de l'INRP. Ils soutiennent que les rejets d'une tonne ou moins représentent une petite partie du poids total des rejets, l'INRP continuerait de fournir une bonne approximation des quantités de substances rejetées.

Les représentants des groupes d'environnementalistes, des syndicats et des gouvernements fédéral et provinciaux qui s'y opposent, soutiennent que pour certaines installations, surtout les plus petites, des rejets de l'ordre d'une tonne sont importants. Ils ajoutent que les personnes vivant à proximité de ces installations souhaiteraient être informées des rejets de cette importance.

### **5.2.3 Revue de la condition des 10 tonnes**

Les représentants des groupes d'environnementalistes et des syndicats ont proposé que la limite de 10 tonnes de la condition B soit revue et rabaisée pour 1994. Les rejets de substances fabriquées, traitées ou utilisées autrement en quantités inférieures à 10 tonnes par année peuvent avoir, selon eux, des répercussions importantes dans l'environnement et sur la santé humaine.

Les représentants de l'industrie et des gouvernements sont d'avis, comme le reste des membres du Comité, que cette condition devrait être réexaminée à la lumière des résultats de 1993. Ils aimeraient cependant que l'étude des résultats soit antérieure à toute décision de diminuer, d'augmenter ou de maintenir la limite des 10 tonnes.

## **5.3 QUESTIONS LIÉES A LA LISTE DES SUBSTANCES DE L'INRP**

Les membres du Comité ne sont pas parvenus à s'entendre sur une recommandation à présenter au ministre de l'Environnement sur le point suivant se rapportant à la liste de substances de l'INRP. (Les recommandations approuvées sont présentées au paragraphe 4.5).

### **5.3.1 Substances d'intérêt particulier**

Les membres du Comité estiment que la crédibilité de l'INRP sera affectée si les substances suscitant un grand intérêt dans la population demeurent exclues de l'inventaire. Ces substances sont les BPC, les dioxines, les furanes, les pesticides, les HAP et celles qui appauvrisse la couche d'ozone. Les membres n'ont pu s'entendre, cependant, sur l'une des deux mesures proposées :

Option 1 :

ajouter ces substances à la liste de l'INRP, compte tenu des conditions appropriées de présentation des rapports (soit moins des 10 tonnes actuelles), ou

Option 2 :

réserver une partie du rapport annuel de l'INRP à ces substances. Une description de l'état des substances en question serait préparée à l'aide des renseignements disponibles.

- La première option, y compris les substances énumérées sur la liste de l'INRP, rallie les représentants des groupes d'environnementalistes et des syndicats. Ils estiment que les effets de ces substances sur la santé humaine et l'environnement justifient les coûts supplémentaires (doublement des rapports ou des contrôles) liés à leur inclusion à la liste.
- Les représentants des gouvernements (à l'exception de l'Ontario) et de l'industrie appuient la deuxième option, c'est-à-dire une section du rapport annuel de l'INRP réservée à ces substances. Ils estiment qu'il sera plus efficace de réutiliser les données, déjà recueillies et destinées à d'autres mesures réglementaires ou programmes, pour l'INRP. De plus, le fait d'inscrire des substances comme les BPC, les dioxines et les furanes sur la liste de l'INRP exigerait de formuler des conditions particulières pour la présentation des rapports et de mettre au point des directives techniques spéciales pour l'estimation des rejets.
- Le représentant du ministère de l'Environnement de l'Ontario appuie l'idée d'imposer la deuxième option pour la première année de production des rapports et de revenir à la première pour les années subséquentes, une fois que seront réglées les questions relatives aux conditions de présentation des rapports, au chevauchement des efforts et à la prestation d'une aide technique.

## **5.4 QUESTIONS LIÉES AUX RENSEIGNEMENTS EXIGÉS**

Les membres du Comité ne sont pas parvenus à s'entendre sur une recommandation à présenter au ministre de l'Environnement sur les points suivants se rapportant aux renseignements exigés. (Les recommandations approuvées sont présentées aux paragraphes 4.7 et 4.8).

### **5.4.1 Données sur les quantités**

On demanderait aux installations d'indiquer la quantité de substance de l'INRP entrant dans les catégories d'utilisation énumérées sur le formulaire de déclaration de l'INRP (voir l'alinéa 4.8.1). Une installation pourrait, le cas échéant, demander que les renseignements fournis demeurent confidentiels.

Les données sur les quantités auraient quatre objectifs :

1. Déterminer dans quelle mesure l'INRP réussit à être un inventaire national exhaustif. Pour ce faire, il suffirait de comparer les quantités totales d'une substance, fabriquée et importée par les installations tenues de soumettre des rapports, avec les quantités totales de cette même substance utilisées au Canada (d'après les données de Statistique Canada). Cette analyse permettrait à Environnement Canada de juger du degré de conformité avec l'INRP.
  2. Déterminer si la modification de la quantité d'une substance rejetée ou transférée est attribuable à une modification de la quantité fabriquée, traitée ou utilisée autrement plutôt qu'un changement des rejets et des transferts. Les installations qui soumettent des rapports sont déjà tenues d'expliquer les changements qui se produisent dans les quantités rejetées ou transférées (voir alinéa 4.8.5). Les données sur les quantités permettraient d'éclaircir ce point, surtout lorsque l'augmentation des rejets et des transferts est, toute proportion gardée, plus faible si l'on tient compte de la production normale.
  3. Aider les gouvernements à établir des priorités pour leurs programmes de réduction des émissions en déterminant les rejets et les transferts qui offrent le plus grand potentiel de réduction. Tous les autres facteurs étant égaux, plus la proportion rejetée d'une substance fabriquée, traitée ou utilisée autrement est grande, plus le potentiel de réduction est élevé.
  4. Mesurer les facteurs de rejet (proportion de la quantité rejetée par rapport à la quantité utilisée) pour des installations semblables. Un tel calcul est facile à partir d'une base de données qui utilise les codes CTI. Les facteurs de rejet manquent au Canada, surtout pour les rejets dans le sol et l'eau. Si l'on disposait de facteurs de rejet supplémentaires, la production des rapports serait plus facile pour le secteur industriel.
- Les représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, des syndicats et des groupes d'environnementalistes estiment que ces fonctions justifient la collecte de données quantitatives. Ils soutiennent que, dans la plupart des cas, les installations tenues de soumettre des rapports devraient avoir facilement accès à ce genre de renseignements car elles en auront besoin pour estimer les rejets et les transferts. Les représentants sont néanmoins au courant du travail supplémentaire que cela impose aux installations. Ils proposent que la question soit examinée de façon plus approfondie afin de régler ce point.
  - Les représentants du secteur industriel s'opposent à l'inclusion des données sur les quantités pour les raisons suivantes :
    1. L'INRP devrait se concentrer sur la création d'une base de données complète sur les rejets au Canada. Chaque demande supplémentaire de collecte de données et de production de rapports puise dans les ressources, rares et précieuses qui sont nécessaires à la réalisation de cet objectif clé.
    2. Sauf pour de très rares exceptions, la quantité d'une substance fabriquée, transformée ou utilisée autrement n'a rien à voir avec les rejets et les répercussions environnementales.
    3. L'inclusion dans l'INRP de données sur les quantités fabriquées irait dans le sens de l'argument selon lequel on peut établir un lien entre la quantité d'une substance et les rejets, et donnerait lieu à l'établissement de priorités non adaptées aux enjeux environnementaux.
    4. Le fait d'exiger de telles données rendrait tout le processus de rapport plus complexe et plus coûteux, et serait sans commune mesure avec son utilité. Ceux qui font rapport sont conscients des coûts.

5. Contrairement aux données sur les rejets, les renseignements détaillés sur les quantités sont confidentiels, ce qui compliquerait outre mesure le traitement des données de l'INRP.
6. Les données sur les quantités fournies dans les rapports de l'INRP pourraient servir à élaborer des facteurs «canadiens» de rejet. La validité de ces facteurs, selon le point 2 ci-dessus, serait cependant limitée étant donné la grande diversité des industries et on ne devrait pas les considérer comme prioritaires.
7. Environnement Canada pourrait établir une corrélation entre les données quantitatives des rapports de l'INRP et les données déjà disponibles au Canada (Statistique Canada) sur les quantités des substances de l'INRP. Il pourrait ainsi déterminer la proportion de rejets inventoriée par l'INRP. Les bases de données sur les substances de l'INRP étant incomplètes, la valeur de cette approche est cependant contestable. En dernier lieu, il n'y a pas de raison de supposer que les règles actuelles de l'INRP (concernant les seuils et les quantités) sont inappropriées.

#### **5.4.2 Quantité maximale d'une substance sur place en tout temps de l'année**

Les membres du Comité s'entendent pour dire que le public devrait être au courant des rejets qui peuvent entraîner une catastrophe ainsi que des mesures prises pour éliminer les risques. Les membres ne s'entendent pas cependant sur le rôle de l'INRP à cet égard.

- Les représentants des groupes d'environnementalistes et des syndicats qui siègent au Comité croient que l'INRP a un rôle important à jouer en matière de planification des interventions d'urgence. L'exigence de rapporter la quantité maximale d'une substance sur place à n'importe quel moment de l'année a pour but de permettre aux citoyens d'évaluer le danger que survienne un accident majeur dans une installation de leur collectivité.

Les gens n'ont pas accès, à l'heure actuelle, à des bases de données qui leur permettraient de déterminer le risque d'un accident catastrophique dans leur collectivité.

Les représentants des groupes d'environnementalistes et des syndicats ne sont pas d'accord avec les représentants des gouvernements et de l'industrie qui estiment que les questions de planification des interventions d'urgence devrait être laissées à d'autres tribunes (voir ci-dessous). Même si ces tribunes peuvent avoir de la valeur, les renseignements qu'elles recueillent ne sont ni complets (étant donné que la participation des industries est volontaire), ni accessibles au public.

- Les représentants des gouvernements (à l'exception de l'Ontario) et de l'industrie estiment que la collecte de ces données n'est pas du ressort de l'INRP. Des tribunes réunissant des spécialistes et des représentants des collectivités étudient déjà, de façon régulière, l'éventail des questions de planification des interventions d'urgence. Le Comité de coordination des accidents industriels majeurs en est un exemple. De plus, la condition des 10 tonnes qui s'applique aux rapports permettra au public intéressé d'avoir une liste des installations de leur collectivité qui utilisent des substances de l'INRP. Connaître la quantité maximale sur place ne serait pas très utile.
- L'industrie canadienne se préoccupe au plus haut point de la sécurité des employés et des collectivités. C'est pourquoi elle appuie les programmes de protection civile et participe aux activités de planification des interventions communautaires (à Edmonton et à Sarnia, par exemple) en plus d'appuyer les activités du CCAIM.

Les représentants de l'industrie croient aussi qu'il serait difficile d'évaluer les quantités maximales sur place d'une substance de l'INRP pour les installations qui utilisent cette substance en quantités variables dans

plusieurs mélanges. Exiger ce genre de données imposerait donc une charge de travail supplémentaire aux installations qui font rapport et les avantages seraient infimes ou nuls.

- Le représentant du ministère de l'Environnement de l'Ontario ne s'oppose pas à la collecte de ces données.

#### **5.4.3 Récupération de l'énergie et traitement sur place**

Les installations devraient rapporter la quantité d'une substance susceptible d'être récupérée à des fins énergétiques ou traitée sur place, afin de déterminer si une réduction d'émission est attribuable à ces facteurs ou résulte d'une réduction des déchets produits sur place.

- Les représentants du gouvernement de l'Ontario, des groupes d'environnementalistes et des syndicats appuient l'inclusion de cet élément de données car, à leur avis, il permet un suivi des activités de prévention de la pollution.
- Les représentants de l'industrie et du gouvernement fédéral s'opposent à cette mesure et soutiennent qu'en l'absence d'une définition communément admise de la prévention de la pollution, il est prématuré d'exiger ce genre de données de l'INRP.

#### **5.4.4 Indice de l'activité de production**

L'indice de l'activité de production est le rapport du niveau de production de l'année précédente et de celui de l'année en cours. Chaque installation sera tenue de déterminer, la première année des rapports, une méthode de calcul qu'elle emploiera également pour les années suivantes.

Le calcul de ce rapport servirait à indiquer si un changement observé dans la quantité des rejets ou des transferts est attribuable à un changement du niveau de production.

- Les représentants de l'industrie s'inquiètent de la difficulté de mesurer un indice significatif de l'activité de production dans certaines circonstances, notamment lorsque la substance a plusieurs applications, lorsque le mode d'utilisation de la substance n'a pas de relation directe avec la production (par exemple, les solvants de nettoyage), et lorsque la substance est utilisée pour fabriquer un produit A une année et un produit B l'année suivante.
- Les représentants des gouvernements (à l'exception de l'Ontario) préféreraient avoir de l'information sur les quantités (voir l'alinéa 4.5.1) plutôt qu'un indice de l'activité de production.
- Les représentants du gouvernement de l'Ontario, des groupes d'environnementalistes et des syndicats appuient l'idée d'un indice de l'activité de production, car selon eux, un tel facteur indique efficacement les changements dans la production et l'usage des substances de l'INRP, surtout si l'on considère que les données sur les quantités seront probablement confidentielles.

### **5.5 CONFIDENTIALITÉ**

Les membres du Comité s'entendent sur le fait que les données fournies par les installations relativement aux rejets et aux transferts devraient être accessibles au public. Ils s'entendent aussi sur le fait que l'information

véritablement confidentielle devrait être protégée, bien qu'ils n'aient pas défini quelle information pourrait être «véritablement confidentielle». Ils n'ont toutefois pas décidé si le régime de confidentialité qui s'applique à l'INRP devrait être modifié ou non.

Actuellement, lorsqu'elle produit un rapport à la suite d'un avis émis en vertu de l'article 16 de la LCPE (fondement légal de l'INRP), une installation peut y joindre une demande de dérogation pour raison de confidentialité des données.

Environnement Canada détermine à l'aide des critères administratifs suivants la validité d'une demande de dérogation

1. L'information est confidentielle, selon l'entreprise.
2. L'entreprise a pris, et entend continuer de prendre, des mesures raisonnables selon les circonstances, en vue de garantir la confidentialité de l'information.
3. En principe, les tiers n'ont pas accès à l'information par des moyens légaux, à moins que l'entreprise ne donne son accord.
4. Le public n'a pas accès à l'information.
5. Il est probable que la divulgation de l'information nuise considérablement à la compétitivité de l'entreprise.
6. Il est probable que la divulgation de l'information entraîne des pertes financières pour l'entreprise ou profite financièrement à ses concurrents.

Si un ou plusieurs de ces critères ne s'applique pas à une demande donnée, cette demande sera rejetée.

Les demandes de dérogation déposées à la suite d'un avis émis en vertu de l'article 16 sont soumises aux exigences de la LCPE, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si une personne cherche à obtenir de l'information considérée comme confidentielle, elle doit recourir aux procédures prévues par la LCPE et la *Loi sur l'accès à l'information*.

- Les groupes d'environnementalistes et les syndicats pensent que ces clauses de confidentialité ne vont pas dans le sens de l'objectif de l'INRP, à savoir l'accès du public aux données sur les rejets. Les problèmes qu'elles risquent de soulever pourraient nuire au but de l'INRP et compromettre sa crédibilité. Par exemple, il se peut qu'une installation essaie d'invoquer des clauses de confidentialité pour cacher au public des données relatives aux rejets.

Ces mêmes intervenants aimeraient que l'on révise le régime de confidentialité qui s'applique à l'INRP afin qu'il s'inspire davantage de celui du TRI des É.-U. Dans le cadre du TRI, il incombe à l'installation qui présente son rapport de prouver la nature confidentielle de ses chiffres. Ils souhaitent que le Comité recommande la création d'un groupe de travail chargé de concevoir un régime de confidentialité fidèle à l'esprit de l'INRP.

- Les responsables de l'industrie croient que l'expérience avec l'INRP mettra en lumière les problèmes, s'il en est, que posera le principe de confidentialité. Selon eux, le nombre de demandes de dérogation est relativement peu élevé aux États-Unis et ils s'attendent à ce qu'il en soit de même au Canada. Ils craignent en outre que si l'INRP recueille des données sur l'utilisation ou sur la quantité, un régime de confidentialité révisé ne prive les installations de la protection dont elles ont besoin relativement à ces données délicates par nature. Finalement, les représentants de l'industrie appuieront les modifications apportées au principe de confidentialité qui régit l'INRP si l'expérience démontre que les exigences du public en matière d'accès à l'information ne sont pas satisfaites.

## 6. RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Comité recommande que les questions suivantes soient examinées plus en détail. Les discussions devraient respecter le processus de consultation décrit à la section 8 du présent rapport.

### 6.1. ÉVALUATION DES COÛTS LIÉS À LA PRODUCTION DE RAPPORTS À L'INRP

L'expérience des É.-U. avec le TRI a montré qu'en moyenne, chaque installation faisant rapport a besoin de 50 heures chaque année pour préparer un rapport sur le rejet de chaque substance particulière. L'INRP proposé ne contient pas de données équivalentes, mais il devrait imposer des contraintes moindres à la plupart des installations, compte tenu de sa conception.

C'est pourquoi le Comité recommande que le coût assumé par les installations canadiennes produisant des rapports à l'INRP fasse l'objet d'une estimation au cours de la période d'essai,<sup>6</sup> basée sur l'information compilée à ce moment-là. L'information devrait être accessible aux intervenants et aux cadres supérieurs d'Environnement Canada à partir de juin 1993, puis à la fin de la première année où les rapports sont produits. De plus, une analyse des coûts et avantages devrait accompagner tous les changements qu'on envisage apporter à l'INRP pour les années de rapport après 1994.

### 6.2. QUESTIONS LIÉES À LA LISTE DES SUBSTANCES DE L'INRP

#### 6.2.1. Détermination des substances figurant sur la liste de 1993

Le Comité croit que la liste de 178 substances devrait permettre la mise en oeuvre de l'INRP, mais recommande un examen des données disponibles sur les substances afin de préciser en quoi elles menacent la santé et l'environnement. Cette information permettra de déterminer si les substances répertoriées doivent vraiment être inscrites sur la liste. On pourra aussi informer les intervenants et le public sur les propriétés et les effets potentiels des substances de l'INRP. Les représentants d'Environnement Canada sont d'accord pour procéder à cet examen.

#### 6.2.2. Substances pouvant être ajoutées à la liste de l'INRP

Une liste de 78 substances pouvant être ajoutées à la liste de l'INRP a été préparée (voir les annexes). Cette liste a été constituée à partir des 10 listes de substances dangereuses énumérées ci-après. Elle comprend les substances qui a) figuraient sur deux listes ou plus, b) figuraient sur la Liste intérieure des substances, en quantités supérieures à une tonne, et c) ne figuraient pas sur la liste des substances de l'INRP.

Le Comité recommande une évaluation des risques que représentent ces substances pour la santé et l'environnement, afin de déterminer si elles doivent être intégrées à la liste des substances de l'INRP au cours des années à venir.

6. La période d'essai du système de l'INRP s'étalera sur la première moitié de 1993. Soixante installations se sont portées volontaires pour remplir les formulaires de déclaration de l'INRP ou soumettre d'éventuels commentaires sur ces formulaires et sur le manuel de méthodologie, ou les deux.

La liste des substances considérées a été établie à partir des listes suivantes

- Liste des substances d'intérêt prioritaire pour la LCPE (1988)
- Liste du Comité consultatif fédéral -provincial sur la qualité de l'air (1989)
- Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, Annexe 1 (1988)
- Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, Annexe 10 (1988)
- Liste de la SMID (EMPPPL) du ministère de l'Environnement de l'Ontario (1988)
- Critères d'évaluation provisoires pour la liste des lieux jugés contaminés du CCME (1991)
- Liste du Programme d'assainissement de l'air du ministère de l'Environnement de l'Ontario (1987)
- Liste de travail des produits chimiques dans le bassin des Grands Lacs (1986) de la CMI
- Liste provisoire du Comité de coordination des accidents industriels majeurs (CCAIM) (1991)
- Liste des produits chimiques du Superfund (EPA) des É.-U. (1991)

Il existe de nombreuses autres listes dressées à d'autres fins à partir de critères différents, pour divers milieux et régions géographiques. Cependant, on a estimé que les 10 listes retenues comprennent beaucoup de substances présentes dans l'environnement canadien et qui suscitent des inquiétudes.

### **6.2.3. Gaz à effet de serre**

Le Comité recommande que les gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane et oxyde nitreux) soient inclus dans la liste de l'INRP.

Environnement Canada a proposé que les gaz à effet de serre fassent partie de la liste de l'INRP. Le Ministère a suggéré de recueillir des renseignements sur a) la quantité de combustibles fossiles consommés par les installations produisant un rapport, ou b) la quantité de gaz à effet de serre rejetée, calculée à l'aide des facteurs de conversion fournis avec le formulaire de l'INRP, ou c) la quantité rejetée, évaluée à l'aide d'autres méthodes.

Cette proposition nécessiterait qu'on demande aux installations de produire des rapports spécifiques aux gaz à effet de serre, puisque la condition des 10 tonnes visant les autres substances de l'INRP peut s'appliquer à des sources comme les centres commerciaux dont les rejets sont mieux évalués par d'autres moyens. On pourrait également demander uniquement aux installations qui produisent déjà des rapports d'y inclure leurs émissions de gaz à effet de serre.

Toujours désireux d'obtenir un inventaire le plus complet possible, le Comité accepte en principe la proposition d'Environnement Canada. Ses membres sont cependant divisés quant au moment et à la méthode de la mise en oeuvre.

Si les gaz à effet de serre sont intégrés à l'INRP en 1993, cet inventaire sera le principal outil d'enregistrement de ces émissions. Il n'existe actuellement aucun inventaire officiel des gaz à effet de serre. D'un autre côté, si

l'on attend pour intégrer des gaz à effet de serre à la liste que les détails de production des rapports soient définis, on pourra alors considérer tous les problèmes qui pourraient survenir.

Il faut déterminer, par exemple, si les données sur les émissions de gaz à effet de serre devraient être considérées comme une sous-catégorie de la consommation d'énergie ou de combustibles fossiles. La proposition d'Environnement Canada prévoit que si une installation passe du mazout à l'électricité, elle devra déclarer à l'INRP une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre. Si l'électricité est d'origine hydraulique, la réduction sera réelle, si elle est à base de charbon, la réduction sera alors minime, voire inexistante.

Voici les autres problèmes dignes d'attention : il faut harmoniser l'approche de l'INRP et celle des divers ministères (par exemple, Énergie, Mines et Ressources, qui a pour mandat de recueillir l'information sur la consommation d'énergie, conformément à la Loi sur *le rendement énergétique*), les sources à partir desquelles les données sur les émissions seront rassemblées, et les exigences de production de rapports qui devraient s'appliquer aux gaz à effet de serre.

En résumé, les représentants des gouvernements fédéral et provinciaux, les groupes d'environnementalistes, les syndicats et l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC) sont en faveur de l'intégration des gaz à effet de serre à la liste des substances de l'INRP pour 1993. Les représentants de l'industrie (à l'exception de l'ACFPC) préfèrent que l'on établisse tout d'abord la méthode de collecte des données avant d'ajouter les gaz à effet de serre à la liste. Ils ne croient pas que cela soit possible avant 1994.

#### **6.2.4. Processus d'ajout à la liste de l'INRP, de retrait et de restriction de certaines substances**

Le Comité recommande la mise en place d'un processus de modification de la liste de l'INRP par l'ajout, le retrait ou la restriction de certaines substances (voir la liste des substances de l'INRP dans les annexes, on y donne des exemples des restrictions imposées à certaines d'entre elles).

Entre autres choses, ce processus devrait tenir compte des inquiétudes causées par une substance au sujet de la santé et de l'environnement, la probabilité d'une utilisation en quantité suffisante pour nécessiter la production d'un rapport, et l'opinion de spécialistes quant aux interactions entre toxicité, exposition, persistance, etc. Le processus devrait en outre permettre à toute personne, intervenant ou gouvernement, de demander l'ajout ou le retrait d'une substance, ou l'imposition de restrictions. Il devrait également donner au public la possibilité de formuler des commentaires.

### **6.3. REVUE DES EXEMPTIONS ACCORDÉES À CERTAINES INSTALLATIONS**

Au paragraphe 4.3, le Comité recommande que plusieurs types d'installations soient exemptées de l'obligation de produire des rapports à l'INRP. Le Comité recommande que ces exemptions soient révisées à la lumière de l'expérience acquise au cours de l'année 1993. On devrait également s'informer auprès de ces secteurs des problèmes que leur pose la production de rapports.

### **6.4. QUESTIONS LIÉES À LA PUBLICATION DE L'INFORMATION DE L'INRP**

L'objectif premier de l'INRP est de permettre au public d'avoir accès aux données sur les rejets. Le Comité a proposé des moyens de faciliter l'accès à ces données (voir les annexes). Il est également conscient du fait que les ressources de l'INRP sont cependant limitées et qu'il est important de continuer à enrichir cet

inventaire. C'est pourquoi le Comité recommande que les questions ci-dessous soient examinées au cours de l'année 1993.

#### **6.4.1. Méthodes d'accès et de diffusion**

Il existe plusieurs moyens de communiquer au public l'information recueillie par l'INRP une base de données informatisée accessible par modem, un CD-ROM, un rapport annuel et un service de soutien téléphonique. Le service téléphonique fournirait de l'aide à l'utilisateur des versions informatisées de la base de données et répondrait aux demandes de renseignements particuliers sur support papier contenus dans l'INRP. Le Comité recommande que ces méthodes soient évaluées en fonction des besoins des utilisateurs et du coût de leur mise en place.

#### **6.4.2. Le Rapport annuel de l'INRP**

Le Comité prévoit que le rapport annuel de l'INRP comprendra 13 volumes ou sections : un rapport national, 10 rapports provinciaux et deux rapports territoriaux. Le rapport national devrait contenir les renseignements en provenance de toutes les régions du Canada, ainsi que des comparaisons entre les provinces. Les rapports provinciaux détailleraient la répartition géographique des rejets dans chaque province.

Le rapport de l'INRP pourrait présenter les données à l'aide de figures et de tableaux, accompagnés de commentaires. Il devrait être structuré de manière à ce qu'on puisse suivre les tendances. Règle générale, les quantités de substances rejetées et transférées devraient être répertoriées séparément.

Le Comité recommande que ces propositions soient évaluées en fonction de leur coût et de leur côté pratique.

### **6.5. UN CADRE LÉGAL PARTICULIER A L'INRP**

Le Comité (à l'exception des membres du gouvernement) recommande que l'on prévoie une disposition de la LCPE adaptée aux objectifs et aux caractéristiques de l'INRP. Voici les raisons qui motivent cette recommandation du Comité :

- 1) L'article 16 n'est pas pertinent dans le cas d'un inventaire assorti d'un processus annuel de production de rapports.
- 2) Un cadre légal spécifique clarifierait les règles régissant le fonctionnement de l'INRP et leur donnerait davantage de permanence.
- 3) Le recours à l'article 16 de la LCPE limite les possibilités de mise en oeuvre de l'INRP. Par exemple, en vertu de cet article, on ne peut obliger les installations produisant des rapports à aviser leurs clients de la présence de substances visées par l'INRP dans les produits chimiques qu'elles vendent, obligation prévue par le TRI aux E.-U.

Les membres du gouvernement siégeant au Comité n'ont pas participé à la discussion sur cette recommandation, parce qu'ils ne sont pas habilités à recommander des modifications aux lois.

Les groupes d'environnementalistes préféreraient que l'on établisse un cadre légal spécifique à l'INRP au cours de la revue de la LCPE par le Parlement en 1993.

## **6.6. REVUE DE L'INRP APRÈS CINQ ANS**

Le Comité recommande une revue complète de l'INRP cinq ans après sa création. Elle devrait porter sur tous les aspects de l'INRP (exigences de production de rapports, coûts, liste des substances, etc.) à la lumière de l'expérience acquise et de l'évolution qu'aura connue la protection de l'environnement à ce moment-là.

## 7. HARMONISATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS ET D'ACCÈS À L'INVENTAIRE

Les membres du Comité croient que l'INRP devrait harmoniser les exigences de préparation de rapports pour une vaste gamme d'inventaires de rejets. En fait, l'harmonisation des inventaires de rejets fédéraux et provinciaux avec l'INRP pourrait se traduire par des économies importantes sur les coûts tant pour l'industrie que pour les gouvernements. Elle faciliterait aussi pour le public l'accès à l'information sur les rejets.

Les membres du Comité sont conscients des obstacles techniques et juridictionnels que pose l'harmonisation mais ils croient que ces obstacles ne sont pas insurmontables. Le Comité reconnaît les efforts déployés jusqu'à maintenant pour harmoniser les inventaires et il est confiant que les efforts se poursuivront dans cette direction.

Le Comité s'est particulièrement intéressé à l'harmonisation des inventaires pour les oxydes d'ozone (NOx), les oxydes de soufre (SOx), les composés organiques volatils (COV), le monoxyde de carbone (CO) et les particules. Les organismes de protection de l'environnement provinciaux procèdent actuellement à la collecte de renseignements sur ces rejets et les achemineront à Environnement Canada. Le Comité croit qu'un système harmonisé unique permettra aux installations et aux gouvernements d'économiser temps et argent.

La création d'un tel système nécessitera de nouveaux arrangements relatifs à la cueillette de données entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Aussi, le Comité insiste pour que ces arrangements soient pris le plus rapidement possible. En outre, étant donné que ces inventaires rassemblent une information beaucoup plus détaillée que celle de l'INRP, on devra la modifier afin de réaliser l'harmonisation.

### 7.1 HARMONISATION DES RAPPORTS D'INVENTAIRE

Le Comité recommande qu'on évalue dans quelle mesure les données recueillies par Environnement Canada et d'autres organismes fédéraux et provinciaux peuvent être rassemblés dans l'INRP. À cette fin, le Comité propose trois étapes

- 1) Déterminer toutes les demandes actuelles et prévues de données sur les rejets de la part des administrations publiques.
- 2) Mettre au point des mécanismes appropriés en collaboration avec les provinces afin d'harmoniser les demandes provinciales et fédérales, de préférence au sein de l'INRP. Dans le cadre de cette étape, le Comité recommande qu'à partir de 1994, les rapports d'inventaire suivent un cycle annuel. Les installations recevraient ainsi toutes les demandes de rapports d'inventaire, y compris celle de l'INRP, en même temps.
- 3) Dans le cas où l'harmonisation n'est pas possible, en indiquer les raisons aux intéressés.

### 7.2 FACILITÉ D'ACCÈS AUX DONNÉES DES INVENTAIRES

Le Comité recommande que les efforts d'harmonisation permettent aussi l'accès aux données des inventaires. Idéalement, l'INRP devrait comprendre l'information sur les rejets recueillie par l'entremise d'autres inventaires afin d'offrir au public une base de données unique.

## 8. MODALITÉS DU PROCESSUS DE CONSULTATION DE L'INRP

Les intervenants du Comité multilatéral de l'INRP expriment leur reconnaissance à l'endroit d'Environnement Canada pour son approche basée sur la consultation dans la conception de l'INRP. Le Comité est d'avis que cette approche a permis de faire accepter davantage l'idée d'un inventaire et d'en améliorer la conception. Pour les mêmes raisons, le Comité propose une autre consultation sur les questions qui doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie (voir la section 6).

### 8.1. LE PROCESSUS DE CONSULTATION FUTURE

Le Comité recommande un processus de consultation qui donnerait aux intervenants la possibilité de choisir le niveau et le type de participation qu'ils préfèrent. Ce mécanisme permettrait de satisfaire tous les intéressés. Si un grand nombre d'intervenants sont intéressés, on pourrait tenir un atelier, mais si seulement quelques-uns sont intéressés, une conférence en groupe de travail pourrait être appropriée.

Le processus comprendrait les éléments suivants :

- 1) Un comité consultatif de l'INRP, formé de huit intervenants au plus (deux représentants de l'industrie, des groupes d'environnementalistes, des syndicats, d'autres organismes non gouvernementaux, des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral). Son mandat serait limité à donner des conseils sur le processus de consultation. Il ne discuterait pas de questions de fond.
- 2) Une liste principale des associations de l'industrie, des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui ont un intérêt direct et continu pour l'INRP. On pourrait puiser dans cette liste les participants à la consultation.
- 3) Une liste des entreprises, des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et des personnes qui doivent être tenues au courant de l'évolution de l'INRP par l'entremise d'envois réguliers par la poste.
- 4) Un plan de travail sur la consultation pour l'INRP décrivant les questions et l'échéancier des discussions.

Le processus s'établirait comme suit :

Environnement Canada proposerait un plan de travail sur la consultation au comité consultatif. Après examen, le comité recommanderait le mécanisme de consultation approprié pour chaque question, que ce soit un groupe de travail, un comité, un atelier, etc.

Par la suite, on ferait parvenir par la poste le plan de travail sur la consultation aux personnes qui figurent sur la liste principale et la liste d'information. Ceux qui figurent sur la liste principale auraient l'occasion de s'inscrire et de participer à chaque consultation. On demanderait à ceux qui figurent sur la liste d'information de communiquer avec leur représentant qui siège au Comité consultatif ou avec une association qui figure sur la liste principale et dont ils font partie, s'ils désirent participer.

Le comité consultatif analyserait les réponses des intervenants, proposerait tout changement nécessaire au processus ou des modifications au nombre et au type de participants. Une fois la consultation terminée, le comité examinerait le registre afin de s'assurer qu'il a été établi à la satisfaction des intervenants.

Le Comité a envisagé de proposer la formation d'un comité consultatif permanent de l'INRP, mais il a décidé de ne pas y donner suite. Compte tenu des questions à traiter et des intérêts des intervenants, les membres

du Comité ont été préoccupés par un déséquilibre dans la participation des divers groupes d'intervenants. Une plus grande souplesse dans le choix des participants et le moyen de participer serait plus efficace et efficiente qu'un comité consultatif permanent.

Le Comité recommande que les méthodes de consultation futures soient semblables à celles qui ont été utilisées dans le passé. La consultation devrait viser à :

- a) déterminer les terrains d'entente entre les intervenants,
- b) régler les différends, et
- c) relever les divergences d'opinions lorsqu'une entente n'est pas conclue.

## ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES VISÉES PAR L'INRP

N°	Nom	NECAS
1	Acétaldéhyde	75-07-0
2	Acétone	67-64-1
3	Acétonitrile	75-05-8
4	Acrylamide	79-06-1
5	Acide acrylique	79-10-7
6	Acrylonitrile	107-13-1
7	Alcool allylique	107-18-6
8	Chlorure d'allyle	107-05-1
9	Aluminium (fumée ou poussière)	7429-90-5
10	Oxyde d'aluminium (formes fibreuses)	1344-28-1
11	Ammoniaque	7664-41-7
12	Nitrate d'ammonium (solution)	6484-52-2
13	Sulfate d'ammonium (solution)	7783-20-2
14	Aniline	62-53-3
15	Anthracène	120-12-7
16	Antimoine et ses composés)	S.O.
17	Arsenic (et ses composés)	S.O.
18	Amiante	1332-21-4
19	Benzène	71-43-2
20	Chlorure de benzoyle	98-88-4
21	Peroxyde de benzoyle	94-36-0
22	Chlorure de benzyle	100-44-7
23	Biphényle	92-52-4
24	Adipate de bis(2-éthylhexyle)	103-23-1
25	Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	117-81-7
26	Bromométhane	74-83-9
27	Buta-1,3-diène	106-99-0
28	Acrylate de butyle	141-32-2
29	Butan-1-ol	71-36-3
30	Butan-2-ol	78-92-2
31	2-Méthylpropan-2-ol	75-65-0
32	Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7
33	1,2-Époxybutane	106-88-7
34	Butyraldéhyde	123-72-8
35	Indice de couleur Vert acide 3	4680-78-8
36	Indice de couleur Vert de base 4	569-64-2
37	Indice de couleur Rouge de base 1	989-38-8
38	Indice de couleur Jaune de dispersion 3	2832-40-8
39	Indice de couleur Rouge alimentaire 15	81-88-9
40	Indice de couleur Orange de solvant 7	3118-97-6
41	Indice de couleur Jaune de solvant 14	842-07-9
42	Cadmium (et ses composés)	S.O.
43	Cyanamide calcique	156-62-7

44	Disulfure de carbone	75-15-0
45	Tétrachlorure de carbone	56-23-5
46	Catéchol	120-80-9
47	Chlore	7782-50-5
48	Dioxyde de chlore	10049-04-4
49	Acide chloroacétique	79-11-8
50	Chlorobenzène	108-90-7
51	Chloroéthane	75-00-3
52	Chloroforme	67-66-3
53	Chlorométhane	74-87-31
54	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	107-30-2
55	Chrome (et ses composés)	S.O.
56	Cobalt (et ses composés)	S.O.
57	Cuivre (et ses composés)	S.O.
58	Crésol (mélange d'isomères)	1319-77-3
59	m-Crésol	108-39-4
60	o-Crésol	95-48-7
61	p-Crésol	106-44-5
62	Cumène	98-82-8
63	Hydroperoxyde de-cumène	80-15-9
64	Cyanides (ioniques)	S.O.
65	Cyclohexane	110-82-7
66	Oxyde de décabromodiphényle	1163-1-9-5.
67	2,4-Diaminotoluène	95-80-7
68	Phtalate de dibutyle	84-74-2
69	o-Dichlorobenzène	95-50-1
70	p-Dichlorobenzi?ne	106-46-7
71	1,2-Dichloroéthane	107-06-2
72	Dichlorométhane	75-09-2
73	2,4-Dichlorophénol	120-83-2
74	1,2-Dichloropropane	78-87-5
75	Diéthanolamine	111-42-2
76	Phtalate de d'éthyle	84-66-2
77	Sulfate de d'éthyle	64-67-5
78	Phtalate de diméthyle	131-11-3
79	Sulfate de diméthyle	77-78-1
80	4,6-Dinitro-o-crésol	534-52-1
81	2,4-Dinitrotoluène	121-14-2
82	2,6-Dinitrotoluène	606-20-2
83	Dinitrotoluène (mélange d'isomères)	25321-14-6
84	Phtatate de dioctyle	117-84-0
85	1,4-Dioxane	123-91-1
86	Épichlorohydrine	106-89-8
87	2-Éthoxyéthanol	110-80-5
88	Acétate de 2-Éthoxyéthyle	111-15-9
89	Acrylate d'éthyle	140-88-5
90	Éthylbenzène	100-41-4
91	Chloroformiate d'éthyle	541-41-3
92	Éthylène	74-85-1

93	Éthane-1,2-diol	107-21-1
94	Oxyde d'éthylène	75-21-8
95	Imidazolidine-2-thioné	96-45-7
96	Formaldéhyde	50-00-0
97	Hexachlorocyclopentadiène	77-47-4
98	Hexachloroéthane	67-72-1
99	Hydrazine	302-01-2
100	Chlorure d'hydrogène	7647-01-0
101	Cyanure d'hydrogène	74-90-8
102	Fluorure d'hydrogène	7-664-39-3
103	Hydroquinone	123-31-9
104	Isobutyraldéhyde	78-84-2
106	4,4'-Isopropylidènediphénol	80-05-7
107	Isosafrole	120-58-1
1Q8	Plomb (et ses composés)	s.o.
109	Anhydride maléique	108-31-6
110	Manganèse (et ses composés)	s.o.
111	Mercure (et ses composés)	s.o.
112-	Méthanol	67-56-1
113	2-Méthoxyéthanol	109-86-4
114	Acétate de 2-Méthoxyéthyle	110-49-6
115	Acrylate de méthyle	96-33-3
116	Oxyde de tert -butyle et de méthyle	1634-04-4
117	4,4'-Méthylènebis(2-chloroaniline)	101-14-4
118	Méthylènebis(phénylisocyanate)	101-68-8
119	4,4'-Méthylènedianiline	101-77-9
120	Méthyle éthyle cétone	78-93-3
121	Lodométhane	74-88-4
122	Méthyle isobutyle cétone	108-10-1
123	Méthacrylate de méthyle	80-62-6
124	Cétone de Michler	90-94-8
125	Trioxyde de molybdène	1313-27-5
126	Naphthalène	91-20-3
127	Nickel (et ses composés)	s.o.
128	Acide nitrique	7697-37-2
129	Acide nitrilotriacétique	139-13-9
130	Nitrobenzène	98-95-3
131	Nitroglycérine	55-63-0
132	p-Nitrophénol	100-02-7
133	2-Nitropropane	79-46-9
134	N,N-Diméthylaniline	121-69-7
135	N-Nitrosodiphénylamine	86-30-6
136	Acide peracétique	79-21-0
137	Phénol	108-95-2
138	p-Phénylénediamine	106-50-3
139	o-Phénylphénol	90-43-7
140	Phosgène	75-44-5
141	Acide phosphorique	7664-38-2
142	Phosphore (jaune ou blanc)	7723-14-0

143	Anhydride phthalique	85-44-9
144	Propionaldéhyde	123-38-6
145	Propylène	115-07-1
146	Oxyde de propylène	75-56-9
147	Pyridine	110-86-1
148	Quinoline	91-22-5
149	p-Quinone	106-51-4
150	Safrole	94-59-7
151	Sélénium (et ses composés)	s.o.
152	Argent (et ses composés)	s.o.
153	Styrène	100-42-5
154	Oxyde de styrène	96-09-3
155	Acide sulfurique	7664-93-9
156	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5
157	Tétrachloroéthylène	127-18-4
158	Thiourée	62-56-6
159	Dioxyde de thorium	1314-20-1.
160	Tétrachlorure de titane	7550-45-0
161	Toluène	108-88-3
162	Toluène-2,4-diisocyanate	584-84-9
163	Toluène-2,6-diisocyanate	91-08-7
164	Toluènediisocyanate (mélange d'isomères)	26471-62-5
165	1,2,4-Trichlorobenzène	120-82-1
166	1, 1, 2-Trichloroéthane	79-00-5
167	Trichloroéthylène	79-01-6
168	1,2,4-Triméthylebenzène	95-63-6
169	Vanadium (fumée ou poussière)	7440-62-2
170	Acétate de vinyle	108-05-4
171	Chlorure de vinyle	75-01-4
172	Chlorure de vinylidène	75-35-4
173	Xylène (mélange d'isomères)	1330-20-7
174	m-Xylène	108-38-3
175	o-Xylène	95-47-6
176	p-Xylène	106-42-3
177	Zinc (et ses composés)	s.o.
178	Zinc (fumée ou poussière)	7440-66-6

## ANNEXE 2 : SUBSTANCES CONSIDÉRÉES POUR LA LISTE DE L'INRP

SUBSTANCE	NUMÉRO CAS
1,2,3,4-Tétrachlorobenzène	634662
1,2,3-Trichlorobenzène	87616
1-MéthylNaphthalène	90120
2,2-Butoxyéthoxyéthanol	112345
2,6-Di-f-butyl-4-méthylphénol	128370
Disulfure de 2-mercaptobenzothiazole	120785
2-MéthylNaphthalène	91576
Acide acétique	64197
Acétylène	74862
Chlorure d'ammonium	12125029
Acétate d'amyle	123922
Acide arsénique	7778394
Acide benzoïque	65850
Alcool benzylique	100516
Bore	7440428
Trifluorure de bore	7637072
Brome	7726956
Carbure de calcium	75207
Cyanure de calcium	592018
Hydroxyde de calcium	1305620
Hypochlorite de calcium	7778543
Oxyde de calcium	1305788
Acide chromique	7738945
Sulfate cuivreux	7758987
Dilaurate de dibutylétain	77587
Éther (éthylique) ou oxyde d'éthyle	60297
Diéthylamine	109897
Disulfure de diméthyle	624920
Diméthylphénol ou xylénol	1300716
Sulfure de diméthyle	75183
Diméthylamine	124403
Oxyde de phényle	101848
Diphénylamine	122394
Acide dodécylbenzènesulfonique	1886813
Éthanol	64175
Acide éthylènediaminetétraacétique (EDTA)	60004
Fluor	7782414
Acide formique	64186
Furfural ou furaldéhyde	98011
Sulfure d'hydrogène	7783064
Fluorures inorganiques	
Isoprène	78795
Lithium	7439932

Méthane	74828
Méthylmercaptopan ou méthanethiol	74931
Fibres minérales	
Molybdène	7439987
Monométhylamine	74895
Acide oléique	112801
Composés organiques de l'étain	
Palladium	7440053
Matières particulaires	
Oxychlorure de phosphore	10025873
Esters de l'acide phthalique	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	
Cyanure de potassium	151508
Hydroxyde de potassium	1310683
Acide propionique	79094
Anhydride propionique	123626
Alcool propylique ou propanol	71238
Bichromate de sodium ou dichromate de sodium	10588019
Bisulfite de sodium	7631905
Chlorate de sodium	7775099
Cyanure de sodium	143339
Hydroxyde de sodium	1310732
Dioxyde de soufre	7446095
Hexafluorure de soufre	2561624
Tellure	13494809
Tétrachlorobenzènes	
Tétraéthylplomb	78002
Tétrahydrofurane	109999
Étain	7440315
Titane	7440326
Trichlorobenzènes	12002481
Triméthylamine	75503
Acétate de n-butyle	123864
n-Butylamine	109739
n-Hexane	110543

# ANNEXE 3 : MODALITÉS DU PROCESSUS DE CONSULTATION DE L'INVENTAIRE NATIONAL DES REJETS POLLUANTS

## INTRODUCTION

Les inventaires de rejets fournissent de précieux renseignements permettant d'établir des priorités pour les programmes de réduction de la pollution, de suivre les progrès réalisés en vue de réduire les rejets par des mesures volontaires ou réglementaires, de prévoir les tendances des rejets et d'évaluer les rejets des installations proposées. Pour dresser une liste plus complète des principaux rejets, le gouvernement fédéral, dans son Plan vert, prend l'engagement suivant

«Pour mieux connaître la nature des substances toxiques rejetées dans l'environnement canadien, ainsi que leur quantité, le gouvernement créera une base de données sur les polluants dangereux provenant de l'industrie et du transport. Les exigences relatives à la production de rapports par l'industrie seront établies d'ici 1992, et l'on prévoit publier les premiers rapports du genre au plus tard en 1994.»

En vue de créer cette base de données, qui sera appelée l'Inventaire national des rejets polluants (INRP), Environnement Canada entreprend un processus de consultation décrit ci-dessous et qui s'étalera de novembre 1991 à décembre 1992. La directrice des Affaires réglementaires et de l'Intégration des programmes ainsi que son personnel, qui sont responsables de l'INRP, assureront un contact continu avec Environnement Canada.

## LES OBJECTIFS DU PROCESSUS DE CONSULTATION

Pendant le processus de consultation, les intervenants seront invités à formuler des recommandations sur

1. la conception, la mise en place et le fonctionnement d'un Inventaire national des rejets polluants (INRP) accessible au public,
2. la façon de dresser un tableau plus complet des sources et des quantités de polluants et d'autres substances rejetés dans l'environnement au Canada en réunissant l'information de l'INRP à celle de divers inventaires existants ou en train d'être établis,
3. la possibilité d'une nouvelle consultation nécessaire pour compléter ou mettre en place l'INRP, ainsi que pour le relier à d'autres inventaires de rejets.

## LE PROCESSUS DE CONSULTATION

Le processus comprend les éléments suivants :

**L'envoi par la poste de l'information** sur l'état d'avancement de l'INRP sur le processus de consultation à tous les intervenants intéressés.

**Un Comité consultatif multilatéral** (CCM) dont la tâche principale consistera à formuler, à l'intention de la directrice des Affaires réglementaires et de l'Intégration des programmes d'Environnement Canada, les recommandations émanant de la consultation sur l'INRP. Ces ébauches de recommandations sur l'INRP seront ensuite étudiées par les intervenants et, à la lumière de ces commentaires, le CCM rédigera la version définitive des recommandations.

La formation, au besoin, de **groupes de travail** composés de représentants des intervenants et d'Environnement Canada, en vue d'étudier certaines questions techniques.

La tenue, en septembre 1992, d'un **essai** servant à vérifier l'application pratique du formulaire de rapport de l'INRP en région et du système de manutention des données d'Environnement Canada.

La tenue, avant l'atelier, de **séances régionales d'information** sur les recommandations ébauchées par le CCM.

La présentation, par ceux qui le désirent, de mémoires au secrétariat de l'INRP. Les intervenants préoccupés par certaines questions techniques ou de politique sont encouragés à en présenter.

La publication du rapport du Comité consultatif multilatéral contenant les recommandations finales au sujet de la conception de l'INRP et d'autres questions relatives aux inventaires d'émissions découlant du processus de consultation ainsi que la rédaction, par l'animateur de la consultation, d'un rapport sur le processus de consultation.

## **LA PARTICIPATION**

Tous les intervenants intéressés, c.-à-d. les groupes qui se préoccupent des questions à l'étude, qui seront touchés par l'INRP ou qui peuvent contribuer à l'établissement de cet inventaire, peuvent participer à la consultation. Ces groupes et organismes sont rattachés, sans s'y limiter, aux secteurs des affaires, du bénévolat dans les domaines de la santé et de l'environnement, du travail, et aux gouvernements fédéral et provinciaux, et à d'autres niveaux, selon les besoins.

## **RESPONSABILITÉS DES PARTICIPANTS**

Les participants au processus de consultation devront déployer tous les efforts possibles pour que les points de vue qu'ils expriment représentent l'opinion de leur milieu d'intérêt et non pas seulement leur façon de voir personnelle ou celle de leur organisme. Ils devront également faire savoir aux membres intéressés de leur milieu qu'ils participent à la consultation et les mettre au courant de leurs positions au sujet de diverses questions, sauf s'ils présentent des mémoires, qui ont pour but d'exposer certains points de vue.

Afin de laisser aux participants le temps nécessaire pour recueillir les observations de leur milieu, Environnement Canada et l'animateur de la consultation s'efforceront de leur fournir des documents de travail bien avant les réunions (en général, trois semaines auparavant).

Il est reconnu que, en raison de contraintes financières ou organisationnelles, les participants ne peuvent pas tous communiquer régulièrement avec la totalité des membres de leur milieu. Environnement Canada et l'animateur de la consultation aideront au besoin les participants à trouver des moyens convenables de communication.

## **LE MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF MULTILATÉRAL**

Le Comité consultatif multilatéral (CCM) est chargé de formuler, à l'intention d'Environnement Canada, les recommandations au sujet de l'INRP qui résulteront du processus de consultation, en tenant compte des opinions et des préoccupations exprimées par les intervenants au cours de séances d'information régionales, dans des mémoires ou par lettres.

Plus précisément, le CCM a pour mandat :

- de cerner et d'exposer les questions ayant trait aux objectifs du processus de consultation (voir plus haut) et qui préoccupent les intervenants et les gouvernements,
- de fournir aide et conseils au sujet de la documentation et des analyses requises pour s'attaquer à ces questions, et de la formation, au besoin, de groupes de travail,
- de discuter des propositions d'Environnement Canada, des groupes de travail ou des intervenants dans le but
  - de déterminer les terrains d'entente,
  - de régler les différends, et
  - de relever les divergences d'opinions au sujet des questions qui opposent encore les intervenants et les gouvernements
- de rédiger un rapport final présentant les recommandations ayant fait l'objet d'un consensus, expliquant les désaccords persistant chez les intervenants et exposant les autres questions à résoudre,
- d'aider et de conseiller l'animateur pour que le processus de consultation réponde aux besoins et aux attentes des intervenants et fonctionne de façon rentable,
- de réviser le rapport final du processus de consultation, et
- de permettre aux participants engagés dans le processus de consultation de communiquer avec leur milieu.

Le Comité consultatif comprend des représentants de l'industrie, des gouvernements (fédéral et provinciaux) et d'organismes non gouvernementaux (santé, environnement et travail). Chacun de ces trois secteurs s'est vu attribuer un maximum de huit sièges au CCM. La directrice de la Direction des Affaires réglementaires et de l'intégration des programmes d'Environnement Canada ainsi que le personnel de consultation du secrétariat de l'INRP assisteront aussi aux réunions du CCM. Les intervenants intéressés qui ne font pas partie du Comité pourront être présents à titre d'observateurs. Les réunions seront dirigées par l'animateur de la consultation.

## **LES GROUPES DE TRAVAIL**

Des groupes de travail composés de représentants des intervenants et des gouvernements seront créés au besoin pour traiter certaines questions techniques exigeant une discussion en profondeur. Le CCM sera consulté au sujet de la nécessité et de la composition de ces groupes.

## **LE ROLE DE L'ANIMATEUR**

Raymond Vles, de la firme Pat Delbridge Associates, agira comme animateur indépendant de la consultation. Il s'occupera de tout ce qui se rapporte au processus de consultation en organisant et animant le Comité consultatif multilatéral, en préparant l'ordre du jour et en dirigeant le processus de façon à ce que les objectifs de la consultation soient atteints.

C'est aussi à lui que pourront s'adresser les personnes ou les organismes qui participent ou non et qui ont des préoccupations ou des questions à poser au sujet du processus de consultation.

## **LE RAPPORT DU PROCESSUS DE CONSULTATION**

L'animateur rédigera, pour la fin de 1992, un rapport décrivant le processus de consultation et exposant les questions soulevées pendant la consultation. Ce rapport, qui constituera un document public, sera examiné par le Comité consultatif multilatéral avant d'être publié dans sa version finale.

## **LES DÉPENSES**

Environnement Canada fournira une aide financière limitée pour couvrir les frais de transport, d'hébergement et d'autres frais raisonnables des intervenants du secteur bénévole qui ont besoin d'aide financière pour participer à la consultation.

## **POUR INFORMATION**

Raymond Vles  
Pat Delbridge Associates  
(514) 495-7980

Gordon Pope  
Conseiller spécial  
Environnement Canada  
(819) 953-1654

## **ANNEXE 4 : DÉFINITIONS AUX FINS DE L'INRP**

### **Article**

Objet ayant reçu, en cours de fabrication, une forme ou une configuration particulière, possédant des fonctions lors de son utilisation finale qui dépendent, entièrement ou partiellement de sa forme et ne libérant aucune substance énumérée dans des conditions normales lorsqu'il est traité ou utilisé autrement dans l'installation.

### **Installation**

Ensemble des bâtiments, équipements, structures et autres objets stationnaires situés sur un même terrain ou sur des terrains contigus ou adjacents qui appartiennent à la même personne ou qui sont exploités par la même personne.

### **Employé à plein temps**

Un total de 2 000 heures de travail par an. Cette définition tient uniquement compte du nombre d'heures de travail de tous les employés de l'installation au cours de l'année civile et ne tient pas compte du nombre de personnes qui travaillent.

### **Fabriquer**

Produire, préparer, combiner à une autre ou importer une substance inscrite sur la liste de l'INRP. Le terme «fabriquer» comprend la production d'une substance énumérée comme sous-produit ou impureté.

### **Utiliser autrement**

Toute utilisation, à l'installation, d'une substance énumérée d'une façon non couverte par les définitions des termes «fabriquer» ou «traiter».

### **Traiter**

Préparer, après sa fabrication, une substance énumérée en vue de sa commercialisation. Le traitement peut ou non modifier l'état physique ou la forme chimique de cette substance,

### **Rejets**

Quantités des substances visées par l'INRP qui sont rejetées sur place dans l'air, l'eau ou le sol.

### **Transferts**

Quantités des substances visées par l'INRP qui sont envoyées à l'extérieur pour traitement.

## **ANNEXE 5 : PROPOSITIONS DU COMITÉ SUR L'ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION DE L'INRP**

L'INRP a pour objectif principal de faciliter l'accès du public aux données sur les rejets et à cette fin, le Comité a préparé des propositions sur les moyens de diffusion de ces données. Compte tenu des ressources limitées mises à la disposition de l'INRP et de la priorité qu'il faut accorder à l'enrichissement de l'Inventaire, le Comité a cependant décidé de n'inclure que des recommandations générales dans son rapport (voir les paragraphes 4.14 et 6.4).

La présente annexe contient les propositions détaillées du Comité sur la façon dont le public pourrait avoir accès à l'information de l'INRP. Ces propositions devront être réexaminées au cours de l'année 1993.

### **1. ACCÈS À LA BASE DE DONNÉES DE L'INRP PAR MÉDIAS ÉLECTRONIQUES**

Le public devrait avoir accès à la base de données de l'INRP par modem (éventuellement par l'intermédiaire du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail), par CD-ROM et par un service de soutien téléphonique. Celui-ci aiderait l'utilisateur à consulter les versions informatisées de la base de données et répondrait aux demandes de renseignements particuliers sur support papier contenus dans l'INRP.

Le public devrait avoir accès à l'information qui n'est pas confidentielle. Il devrait pouvoir obtenir de l'information sur les rejets d'installations en particulier.

### **2. LE RAPPORT ANNUEL DE L'INRP**

Le rapport annuel de l'INRP devrait comprendre 13 volumes ou sections : un rapport national, 10 rapports provinciaux et deux rapports territoriaux. Le rapport national contiendrait les renseignements en provenance de toutes les régions du Canada, ainsi que des comparaisons entre les provinces. Les rapports provinciaux détailleraient la répartition géographique des rejets dans chaque province.

L'introduction du rapport de l'INRP devrait décrire très clairement ce qui est ou n'est pas du domaine de l'INRP.

Le rapport de l'INRP devrait présenter les données à l'aide de figures et de tableaux, accompagnés de commentaires. L'utilisation de cartes, afin d'indiquer la répartition géographique des rejets, ne devrait être envisagée que dans les rapports provinciaux, étant donné le peu d'utilité d'une carte qui donnerait la répartition des rejets entre les provinces. Le rapport de l'INRP devrait être structuré de manière à ce que les tendances des rejets puissent être suivies dans les futurs rapports.

Règle générale, les quantités de rejets et de transferts devraient être répertoriées séparément.

### **3. ORGANISATION DE L'INFORMATION DANS LE RAPPORT ANNUEL**

On peut utiliser quatre variables pour classer les données sur les rejets dans le rapport annuel : la substance, le milieu récepteur, le secteur à l'origine des rejets (codes CTI de deux ou quatre chiffres, selon le cas) et la région géographique. On devrait combiner ces variables de différentes manières dans le rapport de l'INRP (en inscrivant les rejets et les transferts dans des colonnes séparées), comme suit

- répartition dans l'environnement des rejets et des transferts
- rejets et transferts par province

- rejets et transferts par secteur
- rejets et transferts par catégorie de substances
- répartition dans l'environnement des rejets et des transferts par catégorie de substances
- répartition dans l'environnement des rejets et des transferts de chaque secteur
- base de l'estimation des rejets et des transferts
- 25 municipalités où les rejets et les transferts sont les plus importants
- 50 installations dont les rejets et les transferts sont les plus importants
- 10 sociétés mères dont les rejets et les transferts sont les plus importants
- répartition dans l'environnement des 25 substances dont les rejets et les transferts sont les plus importants
- rejets et transferts dans chaque province par catégorie de substances
- rejets et transferts de chaque secteur par catégorie de substances
- transferts hors de l'emplacement envoyés à l'extérieur de la province et reçus de l'extérieur de la province
- rejets et transferts dans chaque catégorie de substances, par secteur
- nombre de formulaires par code de quantité maximale pour les 25 substances principales (classées par nombre de formulaires)
- rejets et transferts selon les estimations établies par type de rejet et de transfert

Le rapport national devrait également inclure un tableau récapitulatif (ou plusieurs, au besoin), où seraient indiqués pour chacune des substances de l'INRP

Le nombre d'installations ayant déclaré la substance

- la quantité rejetée
- le pourcentage des rejets dans l'atmosphère, l'eau et le sol
- la quantité transférée
- la raison pour laquelle la substance suscite des inquiétudes
- les règles et normes fédérales et provinciales applicables, sans oublier de mentionner les cas où les normes sont inutiles à cause de l'absence de rejets

Le rapport annuel de l'INRP devrait classer les substances de l'INRP d'après la gravité de leurs répercussions et la quantité de rejets. On pourrait indiquer la quantité des rejets des dix ou vingt substances suscitant les plus vives inquiétudes et/ou la quantité des rejets correspondant aux divers types de répercussions, par exemple, les substances cancérogènes, bioaccumulables, etc. Certains membres du CCM ont fait remarquer qu'un tel classement pourrait être impossible.

Le rapport de l'INRP devrait contenir des renseignements sur les transferts internationaux et inter provinciaux des substances visées par l'INRP.

## ANNEXE 6 : MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF MULTILATÉRAL DE L'INRP

Peter Baltais	Institut canadien des produits pétroliers
Brian Bell	L'Association minière du Canada
Esther Chamberland	Union Québécoise pour la conservation de la nature
Ron Chaplin	Association canadienne des producteurs de pétrole
Rock Coronado	Congrès du Travail du Canada
Hugh Eisler	Canadian Steel Environmental Association
Guy Éthier	Industrie, Science et Technologie Canada
Mike Frost	L'association canadienne des producteurs de pâtes et papiers
Dough Hallett **	représentant de SOOA Nouveau-Brunswick
Don Hames	Association canadienne des fabricants de produits chimiques
William Hockett	L'Association des fabricants de véhicules à moteur
Doreen Henley	L'Association des manufacturiers canadiens
John Jackson	Great Lakes United (ancien président)
E.E. Marks	Environnement Canada
Amardeep Khosla	L'association canadienne des manufacturiers des spécialités chimiques
Chow Seng Liu	Alberta Environment
Paul Muldoon	Pollution Probe
Jim Smith	Environnement Ontario
Ron Solman	Environnement Canada
Tom Tseng	Environnement Canada (région de l'Ontario)
Bruce Walker	STOP, Montréal
Frank Wandelmaier	Santé et Bien-être social Canada
Tony Wakelin	British Columbia Environment
Gordon Pope	Bureaux de l'INRP Conseiller spécial pour L'INRP
Raymond Vies	L'animateur du Comité consultatif multilatéral Pat Delbridge and Associations

\*Démissionne en septembre 1992, en raison d'autres obligations

\*\*Démissionne en novembre 1992, en raison d'autres obligations

# **ANNEXE 7 : TABLEAU DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES RECOMMANDÉES A INSCRIRE AU RAPPORT DE L'INRP**

## **PARTIE A : IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION**

### **1.0 Nom de l'entreprise**

### **2.0 Identification et adresse de l'installation**

- 2.1 Nom de l'installation
- 2.2 Numéro et rue
- 2.3 Ville
- 2.4 Numéro du lot
- 2.5 Numéro de la concession
- 2.6 Canton
- 2.7 Comté
- 2.8 Province
- 2.9 Code postal

### **3.0 Point de contact de l'installation**

- 3.1 Nom
- 3.2 Titre
- 3.3 Téléphone
- 3.4 Télécopieur

### **4.0 Nombre d'employés dans l'installation**

### **5.0 Adresse postale (si elle diffère de l'adresse ci-dessus)**

- 5.1 Numéro et rue
- 5.2 Case postale
- 5.3 Ville
- 5.3 Province
- 5.4 Code postal

### **6.0 Coordonnées de l'installation**

- 6.1 Latitude : degrés, minutes, secondes
- 6.2 Longitude : degrés, minutes, secondes

### **7.0 Codes CTI (inscrire canadien ou É.-U.)**

- 7.1 Code(s) CTI canadien(s)
- 7.2 Code(s) CTI É.-U.

### **8.0 Numéro du Système d'inventaire des rejets résiduaires**

### **9.0 Numéro de la Liste intérieure des substances**

### **10.0 Numéro du permis d'exploitation provincial si requis par la province)**

### **11.0 Renseignements sur la société mère**

- 11.1 Nom de la société mère

- 11.2 Numéro et rue
- 11.3 Case postale
- 11.4 Ville
- 11.5 Province
- 11.6 Code postal

## **12.0 Autorisation de divulgation à Environnement Canada**

- 12.1 Nom d'un cadre
- 12.2 Poste
- 12.3 Signature
- 12.4 Date

## **PARTIE B : IDENTIFICATION DES SUBSTANCES**

### **1.0 Identification de la substance**

- 1.1 Numéro CAS
- 1.2 Substance ou catégorie de substances

### **2.0 Utilisation de la substance par l'installation**

- 2.1 Fabrication de la substance
  - a) Production
  - b) Importation
- Si la substance est produite ou importée
  - c) Utilisée sur les lieux/transformations
  - d) Vente/distribution
  - e) Sous-produit
  - f) Impureté
- 2.2 Transformation de la substance
  - a) Réactif
  - b) Composante d'une préparation
  - c) Composante d'un article
  - d) Ré-emballage seulement
- 2.3 Utilisation à d'autres fins
  - a) Adjuvant
  - b) Agent technologique
  - c) Auxiliaire, autre

### **3.0 Rejets de la substance dans l'environnement, sur place**

Déclarer la méthode d'estimation utilisée et les rejets totaux en tonnes dans les catégories suivantes

- 3.1 Rejets atmosphériques
  - 3.1.1 Cheminées ou sources ponctuelles
  - 3.1.2 Entreposage/manutention
  - 3.1.3 Émissions fugitives
  - 3.1.4 Déversements accidentels
  - 3.1.5 Autres sources non ponctuelles
- 3.2 Injections souterraines
- 3.3 Rejets dans les eaux de surface
  - 3.3.1 Évacuation directement dans les eaux
  - 3.3.2 Déversements accidentels
  - 3.3.3 Fuites
  - 3.3.4 Codes des cours d'eau ou plans d'eau récepteurs du point 7

- 3.4 Rejets agi sol
  - 3.4.1 Enfouissement
  - 3.4.2 Épandage sur le sol
  - 3.4.3 Déversements accidentels
  - 3.4.4 Fuites
  - 3.4.5 Autres

- 3.5 Total des rejets

3.6. Ventilation saisonnière des rejets en pourcentage pour chaque trimestre (à remplir si, dans un trimestre, les rejets sont inférieurs à 15% ou supérieurs à 35% des rejets totaux)

## 4.0 Progrès dans la réduction des rejets

- 4.1 Rejets totaux
  - a) Poids total inscrit au point 3.5
- 4.2 Rejets déclarés l'année précédente
  - a) Poids total inscrit au point 3.5 de l'année précédente
- 4.3 Raisons des changements de quantités rejetées
  - a) Changements de niveaux de production
  - b) Changements de méthode d'estimation
  - c) Mesures de prévention et de réduction de la pollution
  - d) Autres (p.ex., accidents, déversements accidentels ou pannes)
  - e) Aucune différence importante
  - f) Jusqu'à 10 lignes de texte permettant d'expliquer plus clairement les raisons d'un changement dans les quantités rejetées. ( facultatif)
- 4.4 Prévision des rejets pour les trois prochaines années

## 5.0 Transferts de la substance, hors de l'emplacement, sous forme de déchets

- 5.1 Quantité totale de substance transférée (tonnes)
- 5.2 Destination de la substance (déclarer le % de 5.1 et le code de la destination du point 8)
  - 5.2.1 Récupération/recyclage/réutilisation
    - a) Récupération/Recyclage de matériaux
    - b) Combustion/Récupération d'énergie
  - 5.2.2 Destruction
    - a) Incinération
    - b) Bio-oxydation
  - 5.2.3 Usine municipale de traitement des eaux usées
  - 5.2.4 Entreposage
    - a) Enfouissement
    - b) Injection souterraine
    - c) Autre mode d'entreposage

## 6.0 Progrès dans la réduction des transferts

- 6.1 Transferts totaux
  - a) Incrire le total inscrit en 5.1, en tonnes
- 6.2 Transferts déclarés l'année précédente
  - a) Incrire le total inscrit en 5.1 l'année précédente, en tonnes.
- 6.3 Raisons des changements dans les quantités transférées
  - a) Changements de niveaux de production
  - b) Changements de la méthode d'estimation
  - c) Mesure de prévention et de réduction de la pollution
  - d) Autres (p.ex., accidents, déversements accidentels, pannes)
  - e) Aucune différence importante

f) Jusqu'à dix lignes de texte permettant d'expliquer plus clairement les raisons d'un changement dans les quantités rejetées. (facultatif)

#### 6.4 Transferts prévus pour les trois prochaines années

### 7.0 Liste des cours d'eau ou plans d'eau récepteurs

Veuillez inscrire ci-dessous les noms des cours d'eau ou plans d'eau récepteurs. Incrire un seul cours d'eau ou plan d'eau par code. Incrire ensuite le/les code(s) au point 3.3.4 de la partie B.

Code A : Nom du cours d'eau 1.

Code B : Nom du cours d'eau 2, ainsi de suite.

### 8.0 Identification des installations réceptrices de déchets

Veuillez inscrire ci-dessous les noms des installations de traitement de déchets provenant de l'extérieur. Incrire une installation seulement par code. Incrire ensuite le/les code(s) au point 5.2 de la partie B.

Code A : Nom 1 de l'installation à l'extérieur de l'emplacement

Numéro et rue

Case postale

Ville

Province/État/etc.

Code postal/zip code/etc.

Pays

Code B : Nom 2 de l'installation à l'extérieur de l'emplacement, etc.